

Arrêtés du Maire

Semaine du 17 au 21 août 2020

| Numéro arrêté | Objet |
|-----------------|--|
| AR_2020_3031_CC | Polongation ar_2020_2362_cc - quisnel Lothaire - rue des moulins |
| AR_2020_3034_CC | Stade manicierie- handball- 21 aout |
| AR_2020_3036_CC | Avenue de l'hôpital et avenue amiral Lemonnier- réalisation sondages-fondasol- |
| AR_2020_3037_CC | Installation d'un bungalow - 40 boulevard Schuman - mma |
| AR_2020_3038_CC | Non opposition - dp 05012920g0432 |
| AR_2020_3039_CC | Non opposition - dp 05012920g0427 |
| AR_2020_3040_CC | Abbaye -conquérant- fouille sous trottoir et terreplein pour passage câbles-ineo -cec |
| AR_2020_3041_CC | Non opposition - dp 05012920g0251 |
| AR_2020_3042_CC | PC 20/62 - levos Mathieu et Alice - refus construction habitation |
| AR_2020_3043_CC | Stationnement toupie béton - 108 rue de sennecey - axel saillard |
| AR_2020_3044_CC | DP 20/429 - ponsart Alexandre - transformation garage en chambre au n° 5 |
| AR_2020_3045_CC | PC 20/93 - Veron Stéphane - abri voitures au n° 4 |
| AR_2020_3046_CC | Travaux intérieurs - 32 rue de l'alma - SARL Foucher |
| AR_2020_3047_CC | Fouille sous trottoir et terreplein pour passages câbles- rue de l'abbaye-maçons- |
| AR_2020_3050_CC | Stationnement rue sauxmarais |
| AR_2020_3051_CC | Terrassement branchement rue de la saline |
| AR_2020_3052_CC | Livraison de bois rue général Leclerc |
| AR_2020_3053_CC | Terrassement + branchement rue de l'église st joseph |
| AR_2020_3054_CC | Terrassement + branchement impasse de la saline |
| AR_2020_3055_CC | Changement couverture - stationnement quai Alexandre iii - Leduc sas |
| AR_2020_3056_CC | Nettoyage façade - vitrerie - samsic |
| AR_2020_3057_CC | Travaux intérieurs - 85-87-89 rue de la duché - barbey Jérôme |
| AR_2020_3058_CC | Travaux - extension de maison - mouchel Michaël |
| AR_2020_3059_CC | Rue segondat-rue de la Polle-barrée-terrassements assainissement-Sade- |
| AR_2020_3060_CC | Tassigny Guynemer- rue barrée- colas- |
| AR_2020_3062_CC | Rue Beauregard- terrassement-assainissement-sade |
| AR_2020_3063_CC | Rue du val pré- glacerie-Sade- terrassement-assainissement- |
| AR_2020_3064_CC | Non opposition - dp 05012920g0406 |
| AR_2020_3065_CC | dp 05012920g0430 - m. gour Thibaut |
| AR_2020_3066_CC | Création d'une extension - 17 impasse sauvey - défavorable (dp 20 g 0226) |
| AR_2020_3067_CC | Réfection de la toiture et mise en place de fenêtres de toit en remplacement des lucarnes - 36 rue maréchal Foch (dp 20 g 0286) |
| AR_2020_3068_CC | Pose d'un bardage - 66 rue Sadi Carnot - défavorable (dp 20 g 0426) |
| AR_2020_3069_CC | Remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et déplacement de l'enseigne commerciale en drapeau - 48bis rue de l'ancien quai (ap 20 g 037) |
| AR_2020_3070_CC | Terrassement pour renouvellement des réseaux ep/eu/aep-sarc ouest-marine |
| AR_2020_3071_CC | Carglass at05012920g0030 |
| AR_2020_3073_CC | Arrêté opposition construction d'une véranda |
| AR_2020_3074_CC | Place de gaulle- animation art du déplacement 28 aout 2020 |
| AR_2020_3075_CC | SAMC - campagne réfection des zones asphaltées- Cherbourg- liste de rues |

| | |
|-----------------|--|
| AR_2020_3076_CC | Livraison - rue bondor - SARL momy |
| AR_2020_3078_CC | Terrassement branchements assainissement-chemin des fiquettes |
| AR_2020_3079_CC | Débit de boissons aqfc |
| AR_2020_3080_CC | Rue saint sauveur- cec régie- création surbaissé trottoir- |
| AR_2020_3081_CC | Rue du souvenir et chemin des écoles- barre-Sade glacerie |
| AR_2020_3082_CC | DP 20/446 - lathiere Christophe - pose de deux velux au n° 1 |
| AR_2020_3083_CC | DP 20/436 - briwa Aline - la consigne - modification des façades au n° 72 |
| AR_2020_3085_CC | DP 20/343 m. gabillard et Mme cadenes - construction d'une terrasse sur pilotis |
| AR_2020_3086_CC | PC 20/111 sci v1 - changement de destination |
| AR_2020_3087_CC | DP 20/422 sci stelib - réfection de la vitrine commerciale |
| AR_2020_3088_CC | PC 20/31 sci hydra - changement de destination |
| AR_2020_3089_CC | Ravalement de façade - 2 rue notre dame du voeux - Éric Marion peinture |
| AR_2020_3090_CC | Rue du sennecey- réalisation d'un surbaisse- cec régie |
| AR_2020_3091_CC | PC 05012920g0433 - leveille Philippe |
| AR_2020_3092_CC | Abroge l'arrête ar_2020_3037_cc - installation bungalow mma - boulevard robert Schuman |
| AR_2020_3093_CC | Ravalement de façade rue général Leclerc |
| AR_2020_3094_CC | Travaux intérieurs - 34 rue grande vallée - jim Bernard |
| AR_2020_3095_CC | Arrêté portant permission de voirie rue du val de saire Cherbourg |
| AR_2020_3096_CC | DP 20/302 m. leschallier de lisle René - ravalement de façade |
| AR_2020_3097_CC | DP 19/348 m. et Mme lacroix - retrait (extension) |
| AR_2020_3098_CC | Abroge l'arrête ar_2020_2601_cc - rue de l'église - sas Perrin |
| AR_2020_3101_CC | Branchement- électrique- chemin de grimesnil-- bouygues |
| AR_2020_3103_CC | DP 05012920g0355 refus - m. et Mme Hamel Patrick |
| AR_2020_3106_CC | AP 20/40 - briwa Aline - remplacement enseignes la consigne au n° 72 |
| AR_2020_3108_CC | Travaux - livraison toupie béton - 39 rue Paul talluau - sergent alain |
| AR_2020_3112_CC | Autorisation terrasse saisonnière + extension covid - club dinette |
| AR_2020_3113_CC | Arrêté de retrait - dp 05012920g0420 |
| AR_2020_3114_CC | Non opposition - dp 05012920g0458 |
| AR_2020_3115_CC | non opposition - dp 05012920g0457 |
| AR_2020_3116_CC | Non opposition - dp 05012920g0115 |
| AR_2020_3117_CC | arrêté autorisant - pc 05012920g0149 |
| AR_2020_3118_CC | Non opposition - dp 05012920g0374 |
| AR_2020_3122_CC | dp 20/440 - afpa - mise en conformité accessibilité, sécurité, incendie - création porte de secours au n° 55 |
| AR_2020_3123_CC | DP 20/438 - plaire Jocelyne - ravalement au n° 2 |
| AR_2020_3125_CC | DP 20/444 - paquet Frédéric - bardage cheminées et pignon au n° 10 |
| AR_2020_3126_CC | Couverture à l'identique - 75 rue saint sauveur - SARL p Groult |
| AR_2020_3128_CC | DP 20/452 - cites cherbourgeoises - ravalement résidence lecanu iii |
| AR_2020_3131_CC | Changement feux tricolores carrefour bd de la manche- Gambetta |
| AR_2020_3132_CC | DP 20/449 sa hlm cites cherbourgeoises - ravalement des façades |
| AR_2020_3135_CC | DP 20/442 Mme faucillon - ravalement de façade |
| AR_2020_3136_CC | Ravalement de façade - 69 ter rue de la Polle - beaufils Patrick |
| AR_2020_3137_CC | DP 20/453 m. bouvet - remplacement des menuiseries |
| AR_2020_3138_CC | Débit de boissons son'arte |
| AR_2020_3139_CC | Travaux intérieurs - 27 rue lebrun - louiselle gally |
| AR_2020_3140_CC | Débit de boissons union Cherbourg commerces |
| AR_2020_3141_CC | Prolongation ar_2020_2474_cc - rue au blé - SARL momy |

AR_2020_3142_CC

Débit de boissons manche festivités

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3031_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_2362_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 24 AOUT AU 07 OCTOBRE 2020

6 RUE DES MOULINS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Lothaire QUISNEL en
date du 16 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 24 AOUT AU 07 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE DES MOULINS

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par Monsieur Lothaire QUISNEL, au droit du n°6, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Lothaire QUISNEL (88 rue Sennecey 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3034CC

MANIFESTATION

**HANDBALL 21 AOUT- OPERATION HAND
QUARTIER D'ETE 2020-**

**STADE DE LA MANICIERIE- MATCHS EN
EXTERIEUR-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de la direction des Sports de la
commune déléguée de Cherbourg Octeville- en date
du 13 AOUT 2020,

**Considérant que le demandeur déclare
respecter les mesures nationales liées au
COVID-19, dont le respect des gestes
barrières,**
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTE
LE 21 AOUT 2020-**

ARTICLE 1 -STADE DE LA MACIEREIE- DERRIERE LE GYMNASE EN EXTERIEUR--

AUTORISE LE TOURNOI DE HANDBALL (ACCORD AVEC LA PREFECTURE) LE 21 AOUT 2020- LES
REGLES DE SECURITE COMME PLAN VIGI PIRATE **ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES
INTEGRALEMENT.**

TROIS TERRAINS EPHEMERES SERONT MONTES INEGRALEMENT POUR L'OCCASION - AVEC DES
EQUIPES DE CINQ CONTRE CINQ SUR CHAQUE TERRAIN ESPACES LES UNS DES AUTRES-
200 PARTICIPANTS MAXIMUM-

**TOUT LE MATERIEL UTILISE SERA DESINFECTE EN DEBUT ET FIN DE SEANCES- LE 21
AOUT DE 9H30 A 11H30 ET DE 14H30 A 16H30-**

PRESENCE DE BENEVOLES- REFERENT DU PROJET SOLIDAIRE-
PIECES JOINTES EN ANNEXE- : MESURES SANITAIRES- 1 ET 2- COVID-

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place Par l'association - 21 rue
du commerce- 50100 Cherbourg en Cotentin- Mr. Toucouse Alexandre et les service des sports de la
commun déléguée de Cherbourg Octeville- 50100 responsables des opérations, qui assureront par ailleurs
la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation,
conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire- *Aljant*

PIERRE FRANCOIS LEJEUNE-

Aljant

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3036_CC

**REALISATION DE 8 SONDAGES A LA PELLE-
MECANIQUE A 2 METRES DE PROFONDEUR**

31 AOUT 2020 AU 04 SEPTEMBRE 2020

AVENUE DE L'HOPITAL

AVENUE AMIRAL LEMONNIER

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Fondasol en date du 7 AOUT
2020 pour le compte de de la Ville de Cherbourg
en Cotentin,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 31 AOUT 2020 AU 04 SEPTEMBRE 2020
8H00 18H00**

**ARTICLE 1- A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE TRAVAUX (AVENUE DE L'HOPITAL - AVENUE
AMIRAL LEMONNIER) - VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE**

Le stationnement sera interdit, le temps des opérations (*stationnement poids lourds*).

Huit zones de sondages où seront installées **sur 6 m x 4 m (chaque)**, des installations de chantier et occupation du domaine public, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Fondasol—MR BOUDJELLAL - Siret : 582 621 561 006 50, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre Francois LEJEUNE



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE CHERBOURG

"Ex. Centre Levallois"

| | | | | | |
|--------|------|------|--------|------|------|
| PROJET | DATE | ETAT | PROJET | DATE | ETAT |
| | | | | | |

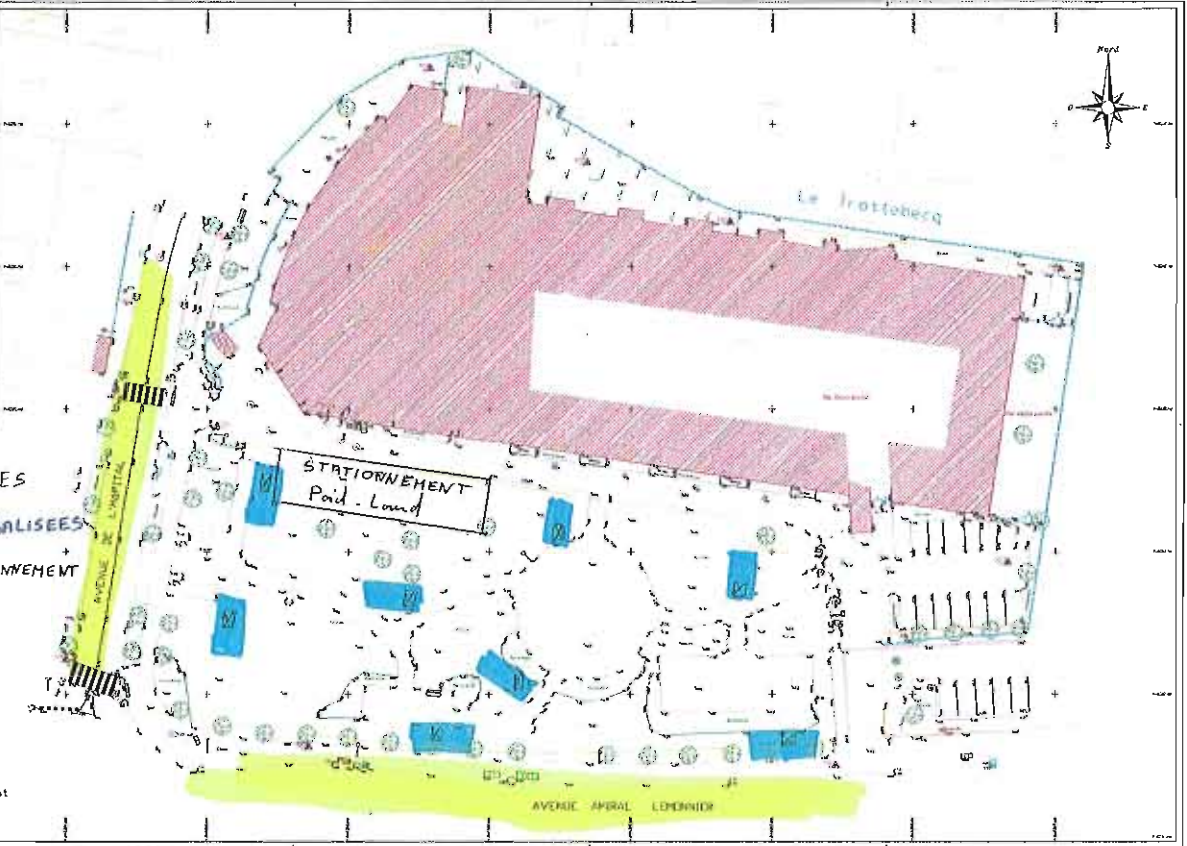
Plan Topographique

| | | | | | |
|--------|------|------|--------|------|------|
| PROJET | DATE | ETAT | PROJET | DATE | ETAT |
| | | | | | |

GEOFIT
EXPERT

- SONDAGES
- ZONES BALISEES
- STATIONNEMENT

Rond Point
de
Thénis



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3037_CC

INSTALLATION D'UN BUNGALOW

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

40 BOULEVARD SCHUMAN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de MMA en date du 08 juillet
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} - BOULEVARD SCHUMAN

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un bungalow, au droit des n°38-42, (hors place arrêt minute), le temps des opérations.

- Le bungalow doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) la chaussée ou trottoir, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.

- Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 838 092 492 00019

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MMA (boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

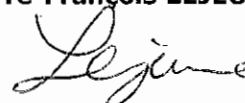
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



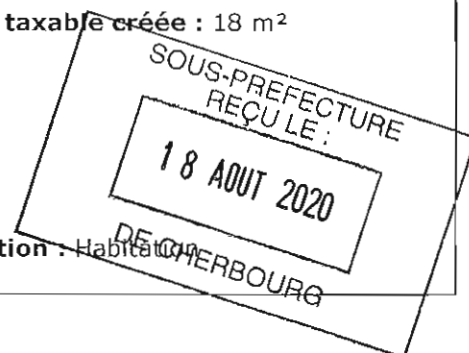
NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3038_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0432 |
|--|---|
| <p>Demande n° : DP 050129 20G0432</p> <p>Déposée le : 21/07/2020</p> <p>Par : Monsieur Nathanaël LEPRESLE</p> <p>Demeurant : 27 Cité Chez Nous TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN</p> <p>Référence cadastrale : 602BI236</p> <p>Superficie de la parcelle : 275,00 m²</p> | <p>Objet : Rehausse du garage existant en alignement avec la ligne de faitage existante. Isolation des murs extérieurs sous bardage. Remplacement des menuiseries. Pose de deux fenêtres. Dépose de la cheminée.</p> <p>Lieu des travaux : 27 Cité Chez Nous TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN</p> <p>Surface de plancher créée : 18 m² Surface taxable créée : 18 m²</p> <p>Destination : Habitat</p> |



Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 21/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0432,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 21/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la rehausse du garage existant, l'isolation des murs extérieurs par un bardage, le remplacement des menuiseries,
- CONSIDERANT l'article L.152-5-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes »,
- CONSIDERANT l'article UC11.2.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « Sont proscrits les matériaux « pastiches » type fausse pierres bouchardées utilisées en parement, corniche, encadrements etc. »,
- CONSIDERANT que le projet met en œuvre une isolation en saillie des façades de la maison d'habitation, répondant aux normes thermiques d'isolation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :


- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3039_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0427 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0427 | Objet : Réfection de la couverture de la maison d'habitation. Construction d'une extension par surélévation d'une partie de l'habitation existante. |
| Déposée le : 20/07/2020 | Lieu des travaux : 134 Chasse de la Madeleine TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Barthélémy CARRE et Madame Clarissa LAURENT | Surface de plancher créée : 21,30 m ² Surface taxable créée : 21,30 m ² |
| Demeurant : 134 Chasse de la Madeleine TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602BI98 |  |
| Superficie de la parcelle : 202,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0427,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléguée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 20/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture de la maison d'habitation et sur la construction d'une extension par surélévation d'une partie de l'habitation existante,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3040_CC

**FOUILLE SOUS TROTTOIR POUR PASSAGE DE
CABLES**

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020-

**RUE DE DE L'ABBAYE- BLD GUILLAUME
LECONQUERANT-**

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de INEO - ENGIE en date du 16
juillet 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

**DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020
DE 8H00 A 17H00-**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'ABBAYE ET BOULEVARD GUILLAUME LECONQUERANT (voir plan joint)

La chaussée sera rétrécie, et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Mise en place de déviations piétonnes quand nécessaire à la charge de l'entreprise INEO -ENGIE-
le temps des opérations.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Numéro SIRET entreprise : 409 881 083 00029

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO - ENGIE
(675 rue Jean Bouin 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le
présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à
moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des
véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,


**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_3041_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0251 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0251 | Objet : Remplacement de la porte de garage par une fenêtre |
| Déposée le : 26/05/2020 | Lieu des travaux : 189 A Rue de l'Eglantine TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 20/07/2020 | Surface de plancher créée : 15 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Par : Monsieur Ravy RANGAYA | Destination : habitation  |
| Demeurant : 189 A Rue de l'Eglantine TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 602AS308 | |
| Superficie de la parcelle : 468,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **26/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0251,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/05/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **17/07/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **17/07/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **20/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **27/05/2020**,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du **04/06/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la porte du garage par une fenêtre,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire Délégué de la Commune Déléguée
de Tourlaville

Gilbert LEPOITTEVIN



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3042_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0062 |
|--|--|
| Demande n° : PC 050129 20G0062 | Objet : Construction d'une maison d'habitation |
| Déposée le : 31/03/2020 | Lieux des travaux : Rue Surcouf EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 30/06/2020 | |
| Par : Monsieur et Madame LEVOS Mathieu et Alice | |
| Demeurant : 166 rue de la Paix EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BO621, 173BO63 | |
| Superficie de la parcelle : 631,00 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **31/03/2020** et enregistré par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050129 20G0062**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 12/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 30/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equerdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 050129 18G1072 délivré tacitement le 03/09/2018,
- VU la déclaration préalable n° DP 050129 20G0160 délivrée le 22/06/2020 pour la division en vue de construire du terrain en 2 lots,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 08/06/2020 indiquant que :
 - « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* » ;
 - « *Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : Prévoir un mode de gestion des eaux pluviales pour respecter la contrainte ci-dessus* » ;
 - « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite rue Surcouf* ».
- VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11/06/2020, indiquant « *qu'il conviendra de faire un état des lieux avant travaux en limite du domaine public avec le gestionnaire du domaine public. La création de l'accès pour le stationnement de deux véhicules rue Surcouf entraîne le déplacement, aux frais des demandeurs, de mobiliers urbains en lien avec l'arrêt de bus* »,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 09/06/2020, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,
- CONSIDERANT l'article UC 6.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les constructions ou parties de construction, exception faite des saillies traditionnelles inhérentes au gros œuvre des bâtiments (*), répondant aux caractéristiques définies en annexe, doivent être édifiées à l'alignement des voies ou, le cas échéant, respecter les marges de recul reportées au plan de zonage* »,
- CONSIDERANT l'article UC 6.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *s'il existe un alignement de fait des constructions avoisinantes ou une organisation régulière des constructions aux abords du projet, les nouvelles constructions devront être implantées suivant cet alignement ou cette organisation* »,
- CONSIDERANT que la construction existante implantée à l'alignement participe à la structuration de la rue, où toutes les constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait de quelques mètres,

- CONSIDÉRANT que le projet prévoit la démolition de la construction existante à l'alignement de la voie, qui est sur les lots 1 et 2, et qu'aucun projet de construction n'est prévu à l'alignement,
- CONSIDÉRANT que le projet de démolition de cette construction et la construction d'une maison d'habitation à plus de 20 m de l'alignement modifie l'organisation régulière existante en créant une rupture,
- CONSIDÉRANT l'article UC 11.1.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier »,
- CONSIDÉRANT l'article UC 11.1.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition »,
- CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation implantée à plus de 20 m de l'alignement, composée d'un volume principal en R+1 en forme de « U », avec deux volumes secondaires accolés, des toitures en mono-pentes et une toiture plate pour le garage avec une couverture en aluminium à joint debout et des formats d'ouvertures variés sur les façades,
- CONSIDÉRANT que l'environnement bâti est composé de maisons d'habitation implantées à l'alignement de la rue, d'architecture traditionnelle, avec des toitures à deux pentes en tuiles ou en ardoises, des façades en pierres ou enduites et des formats d'ouvertures plus hauts que larges,
- CONSIDÉRANT que la façade Nord du projet, visible depuis la rue, prévoit quelques ouvertures avec des formats variés et une partie de la façade sans ouverture, ne présentant pas une composition régulière des ouvertures sur cette façade,
- CONSIDÉRANT que les façades des constructions avoisinantes donnant sur la rue ont des ouvertures bien plus hautes que larges, respectant un rythme et des proportions et présentent une composition régulière sur les façades, typique des constructions traditionnelles,
- CONSIDÉRANT que le projet n'intègre ni l'expression architecturale de la rue ni la structuration de la rue existante,
- CONSIDÉRANT l'article UC 11.1.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « le plan des constructions sera nettement rectangulaire dans le sens du faitage, lequel devra être parallèle à celui des constructions voisines »,
- CONSIDÉRANT que le projet se compose d'un volume principal en forme de « U » avec deux volumes secondaires, ne présentant pas un plan rectangulaire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3043_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS – COULAGE BETON

PC050 129 18G0150

LE 24 AOÛT 2020

108 RUE DE SENNECEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur SAILLARD Axel en
date du 17 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 24 AOÛT 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE SENNECEY

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au côté opposé au n°108, sur 3 emplacements, le temps des travaux.
- Autorise le stationnement d'une toupie béton, sur la chaussée, au droit du n°108, le temps des travaux.
- La rue pourra être barrée, au droit du n°108, le temps des opérations. Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.
- *Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*
- *La circulation des véhicules de secours sera maintenue de part et d'autre des travaux (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur SAILLARD Axel (108 RUE DE SENNECEY 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

AR_2020_3044_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0429 | |
|------------------------------------|---|---|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0429 | Objet : | Ajout d'une porte vitrée à la place d'une porte de garage pour transformation du garage en chambre |
| Déposée le : | 20/07/2020 | Lieu des travaux : | 5 rue de la Petite Corbeille EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Alexandre PONSART et Madame Louise BEDIER | Surface de plancher créée par changement d'usage : | 19,22 m ² |
| Demeurant : | 5 rue de la Petite Corbeille EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : | Habitation |
| Référence cadastrale : | 173BL263 | | |
| Superficie de la parcelle : | 462,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0429,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Turlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du 27/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'ajout d'une porte vitrée à la place d'une porte de garage pour la transformation du garage en chambre,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE




INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3045_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0093 |
|--|--|
| Demande n° : PC 050129 20G0093 | Objet : Construction d'un abri voiture non clos |
| Déposée le : 27/05/2020 | Lieu des travaux : 4 rue Alfred De Musset EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 25/06/2020 et le 08/07/2020 | Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Par : Monsieur Stéphane VERON | Destination : Habitation |
| Demeurant : 4 rue Alfred de Musset EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BV582 | |
| Superficie de la parcelle : 323 m ² | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **27/05/2020** et enregistré par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050129 20G0093**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/06/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **24/06/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **24/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **25/06/2020** et du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg - Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone **UBa** (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis **favorable** du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **28/05/2020**,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **04/06/2020** assorti de recommandations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, indiquant que :
 - « Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, la glycine située au-dessus du portail sur rue permet de dissimuler l'abri à voiture. Elle devrait être conservée. Toutefois, l'emploi d'un matériau plus qualitatif comme du zinc naturel prépatiné ou un bac acier imitation zinc améliorerait l'ensemble. »
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **17/06/2020**, indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,
 - « Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut-être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité, le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »
 - « Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer.
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

ARTICLE 2 :


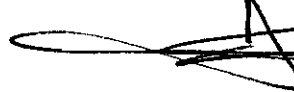
Le débit rejeté des eaux pluviales n'excèdera pas le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **17 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **17 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



Nota bene :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, la glycine située au-dessus du portail sur rue permet de dissimuler l'abri à voiture. Elle devrait être conservée. Toutefois, l'emploi d'un matériau plus qualitatif comme du zinc naturel prépatiné ou un bac acier imitation zinc améliorerait l'ensemble.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3046_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 24 AOÛT AU 08 SEPTEMBRE 2020

32 RUE DE L'ALMA

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise FOUCHER SARL en
date du 17 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 24 AOÛT AU 08 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ALMA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par l'entreprise FOUCHER SARL, **au droit des n°32-34, sur 2 emplacements**, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 270 771 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise FOUCHER SARL (111 RUE DE LA SALINE – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3047_CC

FOUILLE SOUS TROTTOIR ET TERRE PLEIN

POUR PASSAGE DE CABLES

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020-

CARREFOUR RUE DE DE L'ABBAYE- ET DES

MACONS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de INEO - ENGIE en date du 16
juillet 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 01 SEPTEMBRE 2020 AU 15 OCTOBRE 2020

DE 8H00 A 17H00-

LE 9 OCTOBRE 2020- SAUF LE PSGR FERME

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ABBAYE ET RUE DES MACONS (CARREFOUR)- (voir plan joint)

La chaussée sera rétrécie, et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

Mise en place de déviations piétonnes quand nécessaire à la charge de l'entreprise INEO -ENGIE-
le temps des opérations.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Numéro SIRET entreprise : 409 881 083 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO – ENGIE
(675 rue Jean Bouin 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le
présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à
moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des
véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

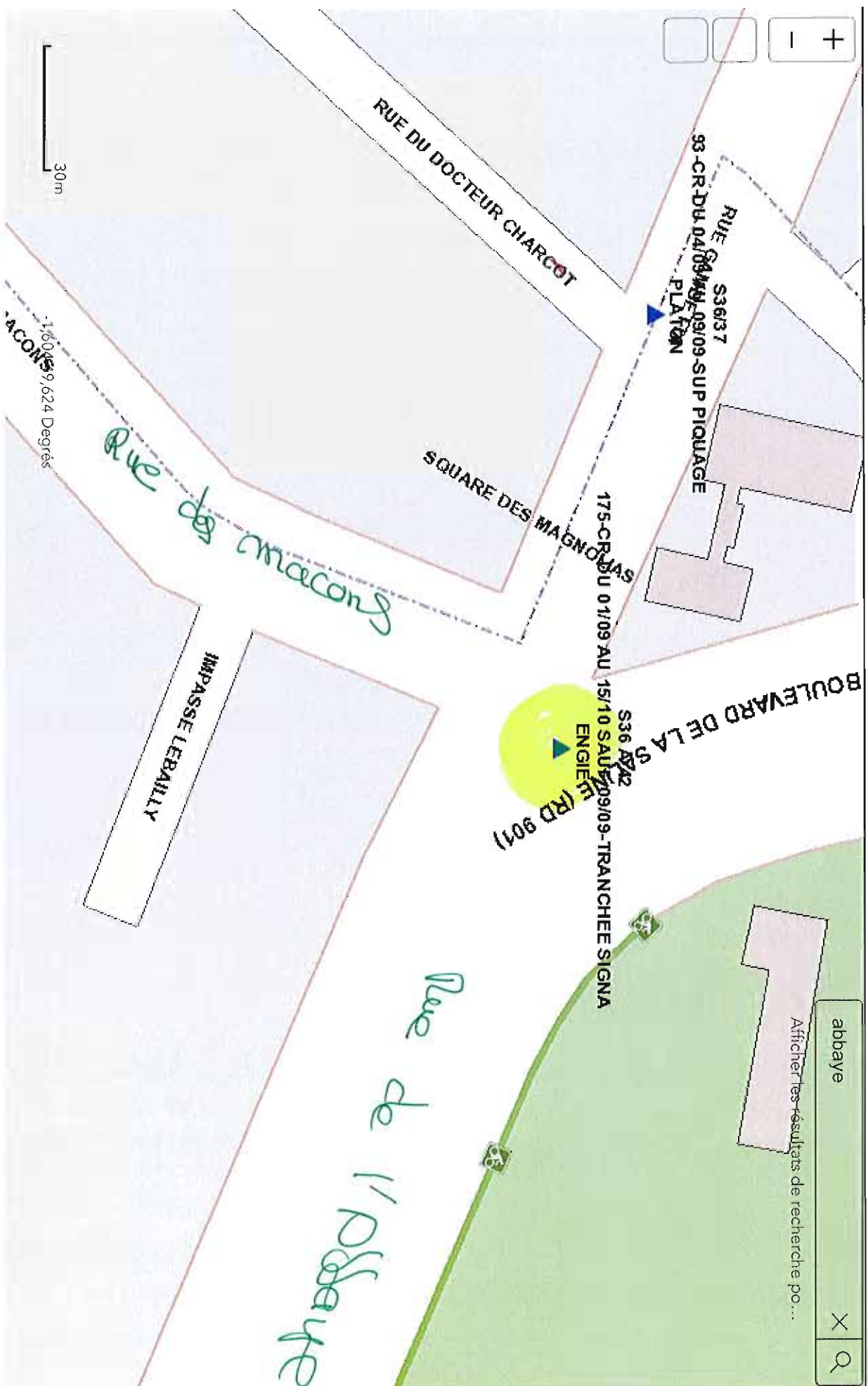
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE





Authorisations d'ouverture de chantier



Google Maps D901



Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Date de l'image : août 2018 © 2020 Google

68365,-1.6426382,3a,75y,149.1h,100.64V/data=!3m6!1e1!3m4!1s9kjk3MsvNGEh_qnZNM8gI2eQj7i133128i6656

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3050_CC

STATIONNEMENT

Du 1/09/2020 au 31/03/2021

RUE SAUXMARAIS

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 6/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'extension de l'entreprise « petit vapoteur » un stationnement sera mis en place par les services de la communauté d'agglomération de le Cotentin, rue Sauxmarais.

ARRÊTE

Du 1/09/2020 au 31/03/2021

ARTICLE 1^{er} – Une zone de stationnement sera créée le temps des travaux d'extension de l'entreprise « petit vapoteur » par les services de la communauté d'agglomération de le Cotentin, rue Sauxmarais coté pair comme indiqué sur le plan. La circulation des piétons sur ce trottoir sera interdit pour des raisons de sécurité.

L'arrêté N° 2009/39 interdisant le stationnement rue Sauxamrais, côté pair, est abrogé pendant cette période.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

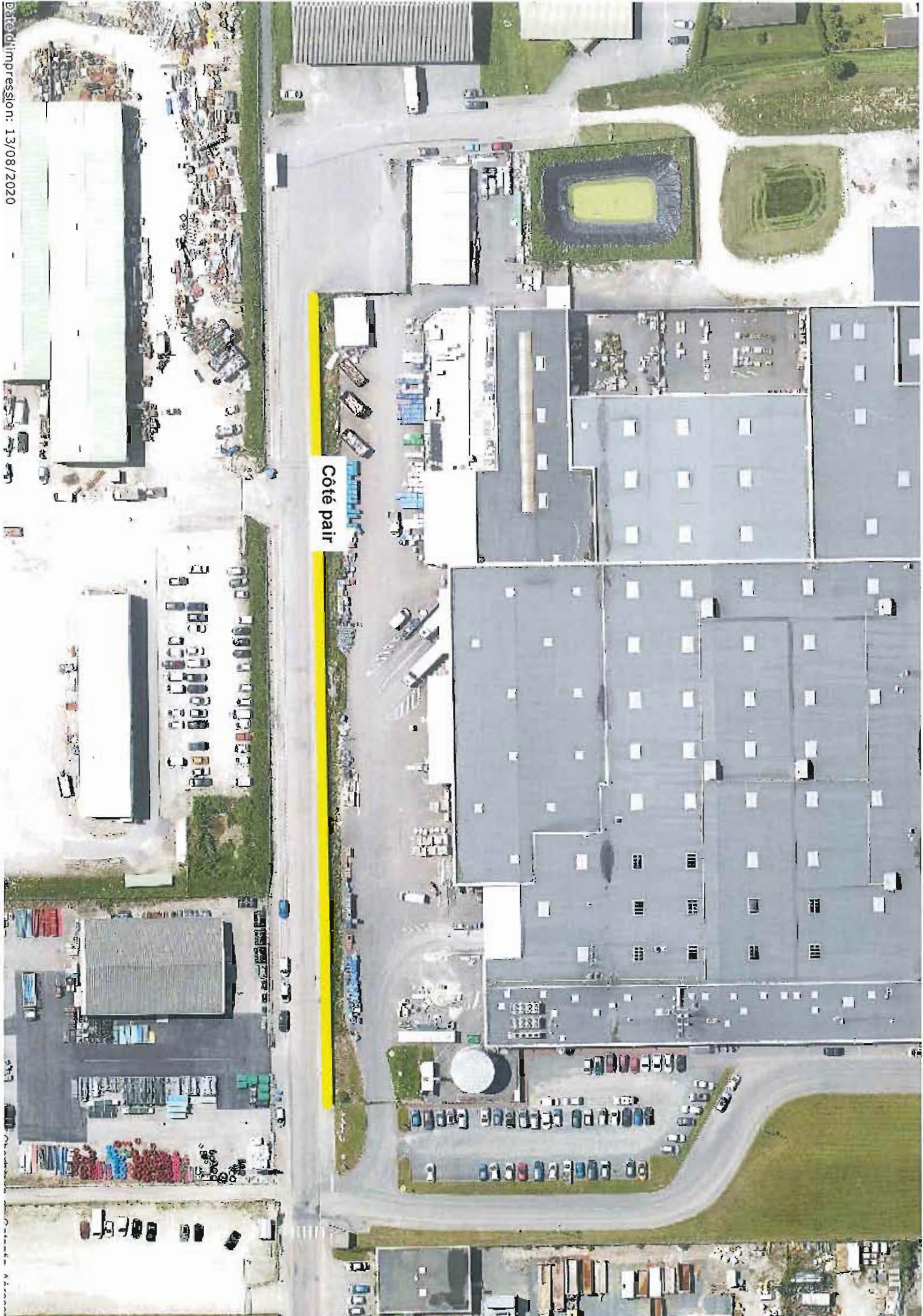
Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **17 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





Côté pair

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3051_CC

**TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE**

Du 09/09/20 au 21/09/20 de 7h30 à 17h

RUE DE LA SALINE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5, VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Saline.

ARRÊTE

Du 09/09/20 au 21/09/20 de 7h30 à 17h

ARTICLE 1^{er} – Des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable seront effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, 317 rue de la Saline.

La circulation sera interdite en raison d'une route barrée. Une déviation sera mise en place via la rue des Pervenches.

Par dérogation à l'arrêté N° AG/2000/219 du 15/06/2000, le sens unique sera levé pour les riverains.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **17 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3052_CC

LIVRAISON DE BIG BAG

Le 2/09/20

RUE GENERAL LECLERC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que M. BILLARDON Charles demande l'autorisation de mettre en place des bigs bags au droit de la propriété sise 163 rue Général Leclerc.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de bigs bags à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 4.5M2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes
Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise
Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **2/09/20**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tournaville.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **17 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3053_CC

**TERRASSEMENT ET BRANCHEMENT POUR
ENEDIS**

Du 11/09/20 au 16/09/20 de 8h à 17h00

RUE DE L'EGLISE SAINT JOSEPH

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 07/07/20,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'église Saint Joseph.

ARRÊTE

Du 11/09/20 au 16/09/20 de 8h à 17h00

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS seront effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, 17 rue de l'Eglise Saint Joseph. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit du N°9 au N° 21 de cette même rue.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **17 AOUT 2020**

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3054_CC

**TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE**

Du 04/09/20 au 18/09/20 de 7h30 à 17h

IMPASSE DE LA SALINE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/08/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation impasse de la Saline.

ARRÊTE

Du 04/09/20 au 18/09/20 de 7h30 à 17h

ARTICLE 1^{er} – Des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable seront effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, 5 impasse de la Saline.
La circulation sera interdite en raison d'une route barrée.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **1-7 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3055_CC

TRAVAUX – CHANGEMENT DE COUVERTURE

DU 25 AOÛT AU 02 OCTOBRE 2020

QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté LEDUC SAS en date du
29 juillet 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 25 AOÛT AU 02 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – QUAI ALEXANDRE III

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place de bungalows (WC, vestiaire, réfectoire, base de vie), sur 5 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le trottoir sera neutralisé, selon les besoins, au droit de la zone de chantier.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté LEDUC SAS (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

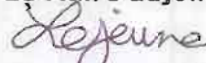
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

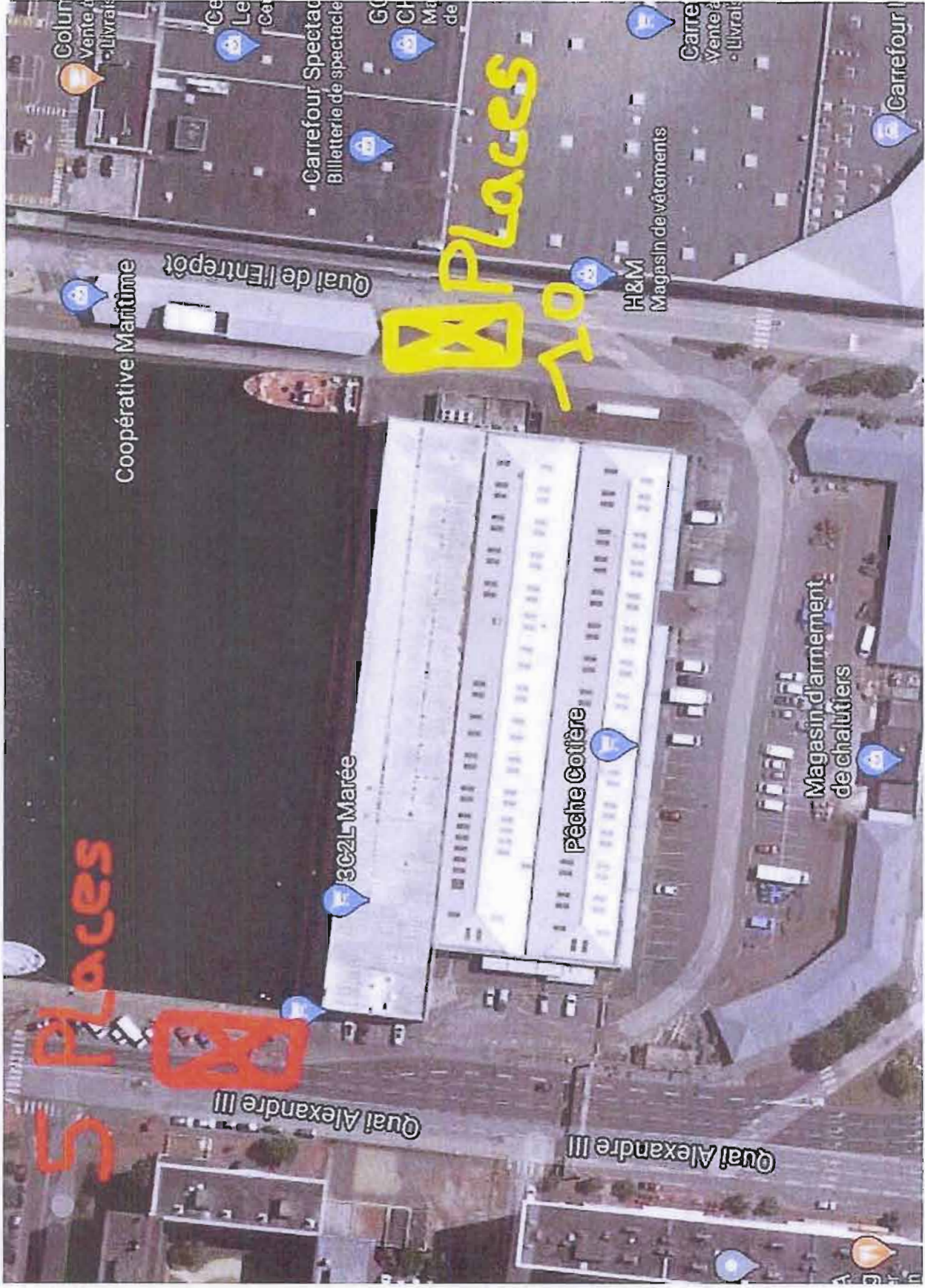
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE



5 Places

10 Places

Coopérative Maritime

3021 Marée

Pêche Cotière

Magasin d'armement de chalutiers

Quai Alexandre III

Quai Alexandre III

Quai de l'Entrepôt

Carrefour Spectacle
Billetterie de spectacle

H&M
Magasin de vêtements

Carrefour
Vente à
Livraison

Carrefour

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3056_CC

NETTOYAGE FAÇADE VITRERIE

LE 25 AOÛT 2020

48 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SAMSIC en date du 21
juillet 2020
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 25 AOÛT 2020**

ARTICLE 1^{er} - BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté SAMSIC, **au droit du n°48**, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 428 685 358 01021

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par la Sté SAMSIC (5 route Hue de Caligny - ZA Armanville 50700 VALOGNES) responsable des opérations**, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

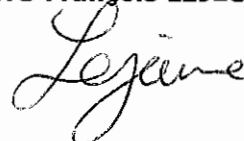
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3057_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 23 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2020

85 - 87 - 89 RUE DE LA DUCHÉ

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur BARBEY Jérôme en
date du 17 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 23 AOÛT AU 10 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE LA DUCHÉ

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une benne missionnée par Monsieur BARBEY Jérôme, **au droit des n°85-87-89**, le temps des travaux.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise :

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur BARBEY Jérôme (32 RUE MONTEBELLO 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3058_CC

EXTENSION DE MAISON

PC 050 112919 G147

DU 25 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

2 RUE ALFRED LOHEN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur MOUCHEL Michaël en
date du 03 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 25 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE ALFRED LOHEN

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7m au droit du n°2, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur MOUCHEL Michaël, **au droit du n°2**, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 814 428 140 00028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur MOUCHEL Michaël (34 ROUTE DE LA HAGUE 50690 LA HAGUE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3059_CC

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU**

POTABLE-

**DU 10 SEPTEMBRE 2020 AU 25
SEPTEMBRE 2020-**

RUE SEGONDAT-RUE DE LA POLLE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 11 AOUT
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 10 SEPTEMBRE 2020 AU 25 SEPTEMBRE 2020-**

**ARTICLE 1- RUE SEGONDAT -RUE DE LA POLLE- voir plan joint en annexe-
A- RUE DE LA POLLE BARREE-**

Déviation : par la rue Segondat avec levée du sens interdit pour permettre l'accès aux riverains, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B- RUE SEGONDAT BARREE-

Déviation : de la rue Bonhomme puis la rue de la Bucaille vers la rue Asselin, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Rappel : les travaux commenceront vers le 14 Septembre 2020 par la rue de la Polle puis par la rue Segondat en deuxième partie afin de laisser une voie d'accès toujours disponible-

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

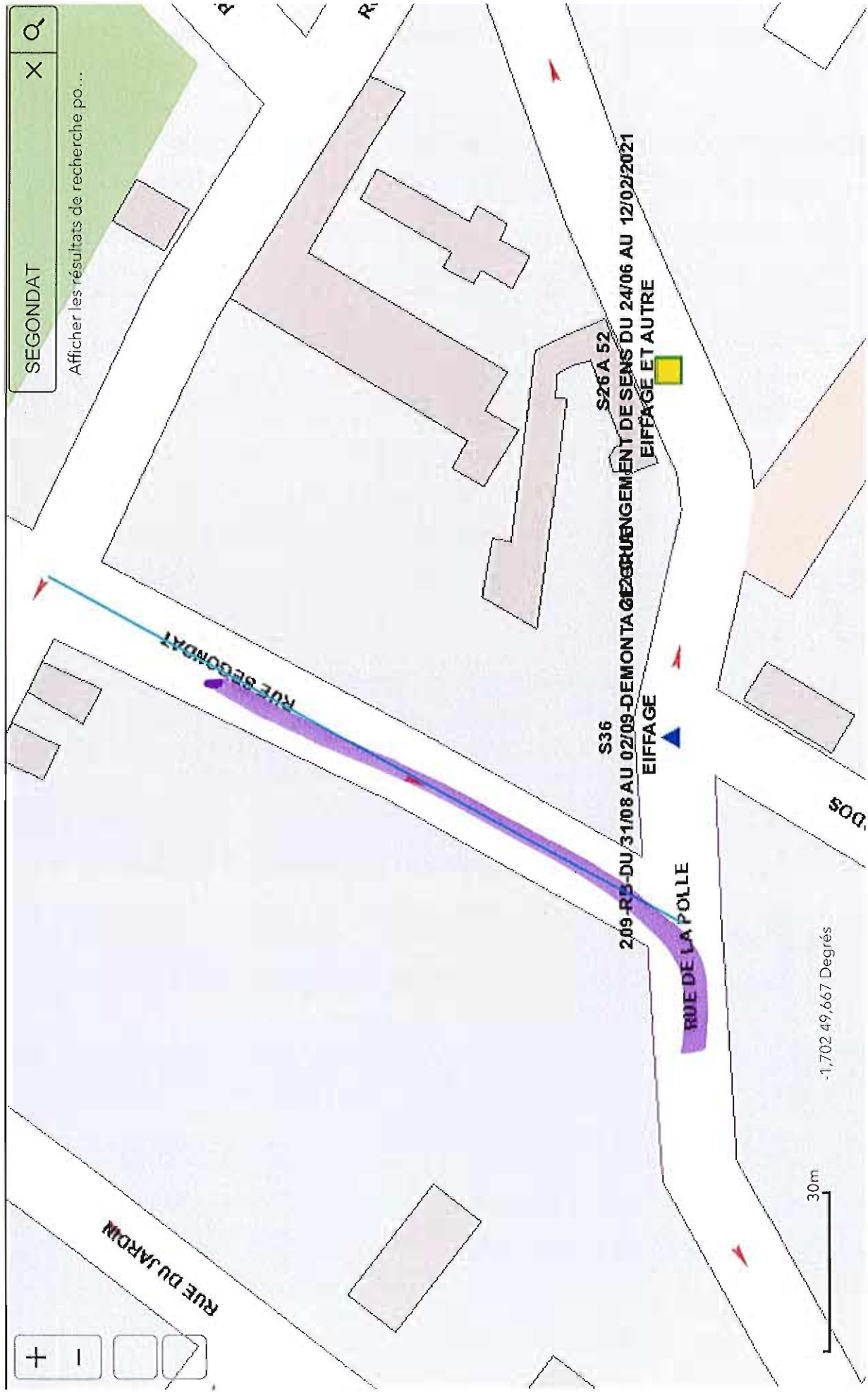
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 12 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Pierre François LEJEUNE**

Lejeune



Autorisations d'ouverture de chantier



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3060_CC

**REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE AU
CARREFOUR DE LA RUES M. DE LATTRE DE
TASSIGNY ET DE LA RUE GEORGES GUYNEMER-
DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 16 OCTOBRE 2020-
CARREFOUR DE LA RUE GEORGES GUYNEMER
ET DE L'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté COLAS en date du 11
AOUT 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 16 OCTOBRE 2020**

**ARTICLE 1^{er} – CARREFOUR DE LA RUE GEORGES GUYNEMER ET DE L'AVENUE DU MARECHAL DE
LATTRE DE TASSIGNY-**

A- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY –

**La chaussée sera barrée dans la partie comprise entre le chemin des MICLOTS (voir
plan joint en annexe) et le n° 30 –de l'avenue-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Déviations : boulevard amiral Lemonnier- rue Georges Guynemer, rue de Batavia- rue de Sennecey (voir
plan-).....

Le **stationnement sera interdit rue du Maréchal de Lattre de Tassigny** du n° 28 jusqu'au
chemin des Miclots **des deux côtés** du stationnement de la voie-

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

B- RUE GEORGES GUYNEMER- plan joint-

**La rue sera barrée – (partie comprise entre la rue du Jean du Temple et la rue du
Bois,) seuls les riverains seront autorisés à circuler jusqu'au limite du chantier afin
d'accéder à leurs domiciles- Le temps des opérations (voir plan joint)-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de
nécessité.

Le **stationnement** de tous les véhicules sera interdit des n° 21 à 57, le temps des opérations.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Une Pré signalisation par panneaux sera mise en place par La ville de Cherbourg en
Cotentin-50100-VOIR PLAN-

Numéro SIRET entreprise : 329 168 157 00561

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le pétitionnaire,
(colas—rue Hervé Dannemont-50700 Brix- responsable des opérations qui assurera par ailleurs la
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins
de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s)
concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d’aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Le 18 août 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

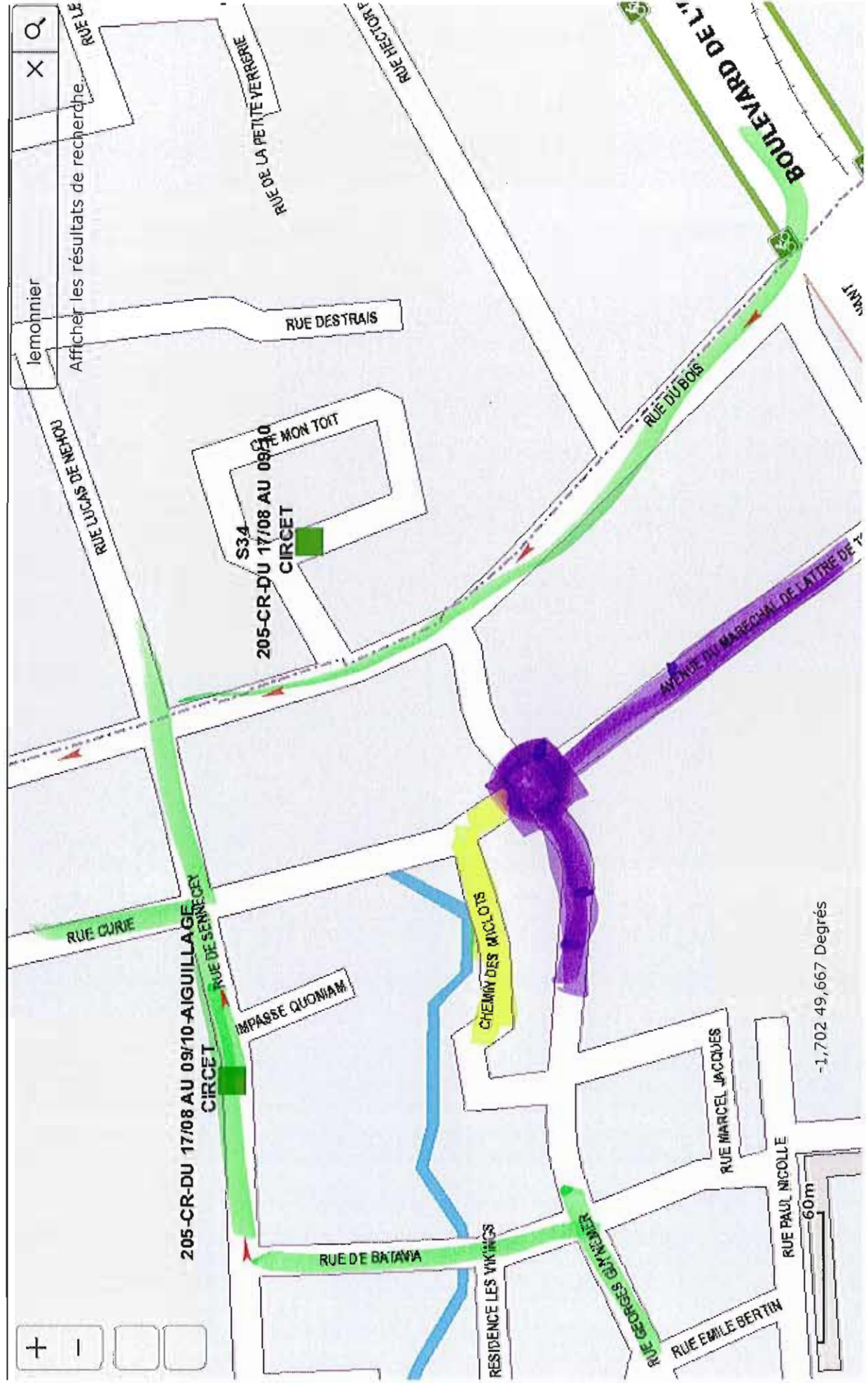
Pierre-François LEJEUNE



Rue du Val de Seine



Autorisations d'ouverture de chantier



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3062_CC

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE-**

**DU 23 SEPTEMBRE 2020 AU 09 OCTOBRE
2020-**

10- RUE BEAUREGARD

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 11 AOUT
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 23 SEPTEMBRE 2020 AU 09 OCTOBRE 2020-**

ARTICLE 1- RUE BEAUREGARD- voir plan joint en annexe-

La rue sera barrée – au droit des travaux- voir plan joint-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-

Accès autorisé aux riverains-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre François LEJEUNE



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :

Rue Beau Regard



Date d'impression: 23/07/2020
1:217

Commentaires :
10 rue Beau regard Ch

Ruée bornée du 23/07 au 03/10

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3063_CC

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS ET
ADDUCTION D'EAU-**

**DU 25 SEPTEMBRE 2020 AU 14 OCTOBRE
2020**

RUE DU VAL PRE VERT

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA
GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 11 AOUT
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 25 SEPTEMBRE 2020 AU 14 OCTOBRE 2020-**

ARTICLE 1- -RUE DU VAL PRE VERT- plan joint en annexe-

**La chaussée sera rétrécie, la circulation ralentie et alternée par panneaux
B15/C18-**

Le sens montant sera-prioritaire-

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-
CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient
également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police
existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

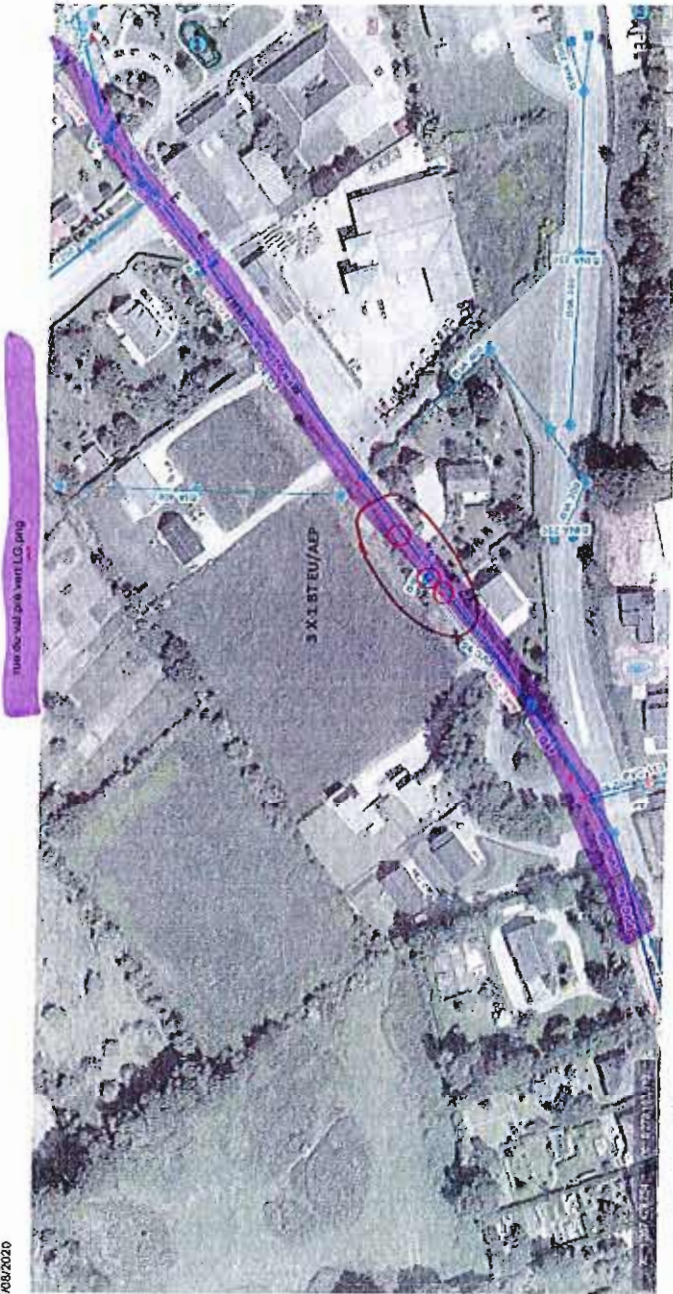
Pierre François LEJEUNE



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



04/05/2020

Circulation alternée du 25/09 au 14/10

https://mail.google.com/mail/u/0/#inbox?projection=1&messagePmid=0.1

1/2

AR_2020_3064_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0406 | | | | |
|------------------------------------|---|---|---|--------------|--------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0406 | Objet : | Extension non close d'un abri de jardin | | | |
| Déposée le : | 08/07/2020 | Lieu des travaux : | 72 Rue des Alliés TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | | |
| Complétée le : | 11/08/2020 | Surface de plancher créée : | 0 m ² | | | |
| Par : | Madame Marie-Thérèse ZARAGOZA | Surface taxable créée : | 0 m ² | | | |
| Demeurant : | 72 Rue des Alliés TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | <table border="1"><tr><td>SOUS-PREFECTURE REÇU LE :</td></tr><tr><td>20 AOUT 2020</td></tr><tr><td>DE CHERBOURG</td></tr></table> | SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | 20 AOUT 2020 | DE CHERBOURG | |
| SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | | | | | | |
| 20 AOUT 2020 | | | | | | |
| DE CHERBOURG | | | | | | |
| Référence cadastrale : | 602AV314 | Destination : | habitation | | | |
| Superficie de la parcelle : | 117,00 m ² | | | | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **08/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0406**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **16/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **06/08/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **11/08/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **08/07/2020**,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du **22/07/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension non close d'un abri de jardin,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **18 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **18 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3065_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0430 | |
|------------------------------------|---|---|---|
| Demande n° : | DP 050129 20G0430 | Objet : | Pose d'un bardage. Isolation thermique par l'extérieur sur les façades de la maison d'habitation. |
| Déposée le : | 20/07/2020 | Lieu des travaux : | 26 Rue des Ormeaux QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Thibaut GOUR | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">SOUS-PREFECTURE REÇU LE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;">20 AOUT 2020</div>DE CHERBOURG</div> | |
| Demeurant : | 26 rue des Ormeaux QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 416AD138 | | |
| Superficie de la parcelle : | 459 m ² | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 20/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0430,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3066_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0226 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0226 Déposée le : 20/05/2020 Complétée le : 02/07/2020 et le 21/07/2020 Par : Monsieur Jean-Christophe PIGEAU Demeurant : 17 Impasse Sauvey CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Référence cadastrale : 129BE363 Superficie de la parcelle : 185,00 m ² | Objet : Création d'une extension Lieu des travaux : 17 Impasse Sauvey CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0226**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/05/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **16/06/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **16/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date des **02/07/2020** et **21/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléger du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension du garage côté rue, avec la pose d'une porte de service devant la porte de garage existante,
- CONSIDERANT que ce projet entraîne, par conséquent, la suppression de la place de stationnement existante dans le garage,
- CONSIDERANT l'article 12.3.4. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « lorsqu'une place de stationnement existante est supprimée alors qu'elle est nécessaire dans le décompte des places réglementaires exigées, elle doit être retrouvée »,
- CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention dans la demande d'une autre place de stationnement,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **18 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **18 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

AR_2020_3064_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0286 |
|------------------------------------|---|---|
| Demande n° : | DP 050129 20G0286 | Objet : Réfection de la toiture et mise en place de fenêtres de toit en remplacement des lucarnes. |
| Déposée le : | 05/06/2020 | Lieu des travaux : 36 Rue Maréchal Foch CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 29/07/2020 | |
| Par : | SCI HULGAB Représentée par Madame TISIN Huguette | |
| Demeurant : | Le Pont Vert 50490 SAINT-SAUVEUR-LENDELIN | |
| Référence cadastrale : | 129AW281 | Destination : Habitation |
| Superficie de la parcelle : | 54,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **05/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0286**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/06/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **24/06/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **24/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **29/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Turlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **08/06/2020**,
- VU l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du **12/08/2020**, assorti des prescriptions suivantes : *« Les lucarnes situées sur la façade rue Maréchal Foch, seront conservées et restaurées. Elles participent à la composition architecturale de cet immeuble et à sa qualité. La couverture devra être en ardoise naturelle 22x32 posées aux crochets teintés noirs. »*,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture et sur la mise en place de fenêtres de toit en remplacement des lucarnes,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article R.425-1 qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au deuxième ou troisième alinéa de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
- CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Les lucarnes situées sur la façade rue Maréchal Foch, seront conservées et restaurées.

ARTICLE 3

La couverture devra être en ardoises naturelles 22x32 posées aux crochets teintés noirs.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **18 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **18 AOUT 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERIN



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du Quai Alexandre III, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

OPPOSITION



A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3068_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0426 | |
|------------------------------------|--|---------------------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0426 | Objet : | Pose d'un bardage |
| Déposée le : | 20/07/2020 | Lieu des travaux : | 66 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Thomas RAYNAL | Destination : | Habitation |
| Demeurant : | 66 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 383AH116 | | |
| Superficie de la parcelle : | 414,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0426**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) et de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le bardage des façades de la maison d'habitation,
- CONSIDERANT l'article UA11.1.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier.* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur une maison d'habitation avec des façades enduites sur la rue et en pierres côté jardin avec des encadrements en briques, typiques de l'architecture locale,
- CONSIDERANT que le projet porte sur une maison d'habitation accolée à des maisons d'architectures similaires,
- CONSIDERANT que le projet, qui prévoit la pose d'un bardage gris clair, ne permet pas la meilleure insertion dans l'environnement bâti dont les constructions présentent des façades enduites ou en pierre apparentes, avec des encadrements en briques,
- CONSIDERANT que le projet conduira à supprimer le caractère typique de la construction,
- CONSIDERANT l'article UA11.2.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.* »
- CONSIDERANT que les façades initiales présentent des éléments décoratifs, telles que des encadrements en briques, qui seront supprimés à l'occasion de la pose du bardage,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **18 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **18 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

AUTORISATION PREALABLE



- De nouvelle installation,
- De remplacement,
- De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

AR_2020_3069_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 050129 20G037

| | |
|----------------------|--|
| Déposée le : | 10/07/2020 |
| Par : | SAS ALLIANZ Représentée par Madame PERRAIS Magali |
| Demeurant : | 45 Boulevard de l'Université 10199 44604 Saint Nazaire |
| Pour : | Remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et déplacement de l'enseigne commerciale en drapeau |
| Sur un terrain sis : | 48 bis Rue de l'Ancien Quai CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **10/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050129 20G037**,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,
- VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n°1,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/08/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'enseigne commerciale en bandeau et le déplacement de l'enseigne commerciale en drapeau,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **18 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **18 AOUT 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR_2020_3070_CC
TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT
DES RESEAUX EP-EU-AEP-
DU 07 SEPTEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE
2020-
RUE DE LA MARINE
RUE DE L'AVANT PORT-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SARCOUEST-SITPO-TPC en
date du 7 juillet 2020 pour le compte Du Cycle de
l'eau, de la communauté d'agglomération du
Cotentin,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020-DE 7H30 A 18H30**

ARTICLE 1- RUE DE LA MARINE- PLANS JOINTS EN ANNEXE

La rue sera barrée (complète) avec accès riverains de part et d'autre du chantier en fonction de l'avancement des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit sur toute la rue.

Des feux seront mis en place, rue de la Marine, côté quai de Caligny-

Le sens interdit sera masqué pour permettre la circulation des riverains dans les deux sens-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE-2 - RUE DE L'AVANT PORT-

Une base de vie rue de l'Avant-Port (voir plan joint)

Stockage des matériaux sur le terrain « entrée DCNS » (Avenue de la Porte Chantereyne) -plan joint-

Le stationnement sera interdit, rue de l'Avant-port afin de permettre la circulation des riverains et des véhicules de chantier-

Un Stop sera mis en place en sortie de la rue de l'avant-port pour les sorties de garages avec panneaux sorties de voitures »clignotant ».

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les sociétés-SARC/TPC/SITPO-, Numéros SIRET : **TPC** : 68265022100026 - **SITPO** : 90698019800020 - **SARCOUEST** : 30906591000031-responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entrepreneur pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

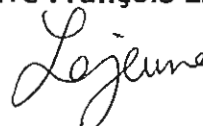
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 19 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre François LEJEUNE





Emprise des travaux
entre le 7 septembre
et le 18 décembre

Base
vie

de l'Eglise

Rue de la M...

Saint-Pol

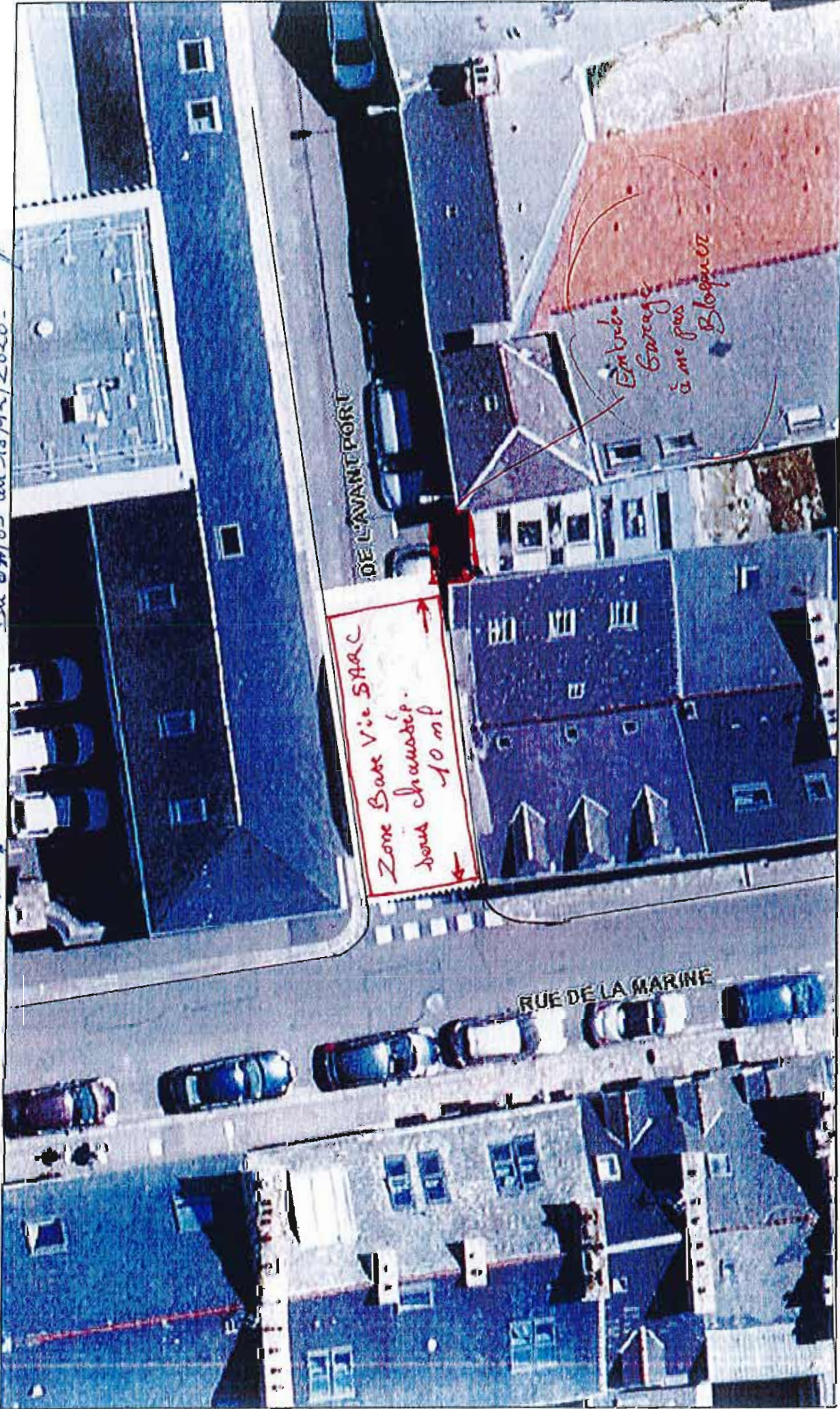
Henri Passé

Place
Bricqueville

du Port Ruf

des Fosses

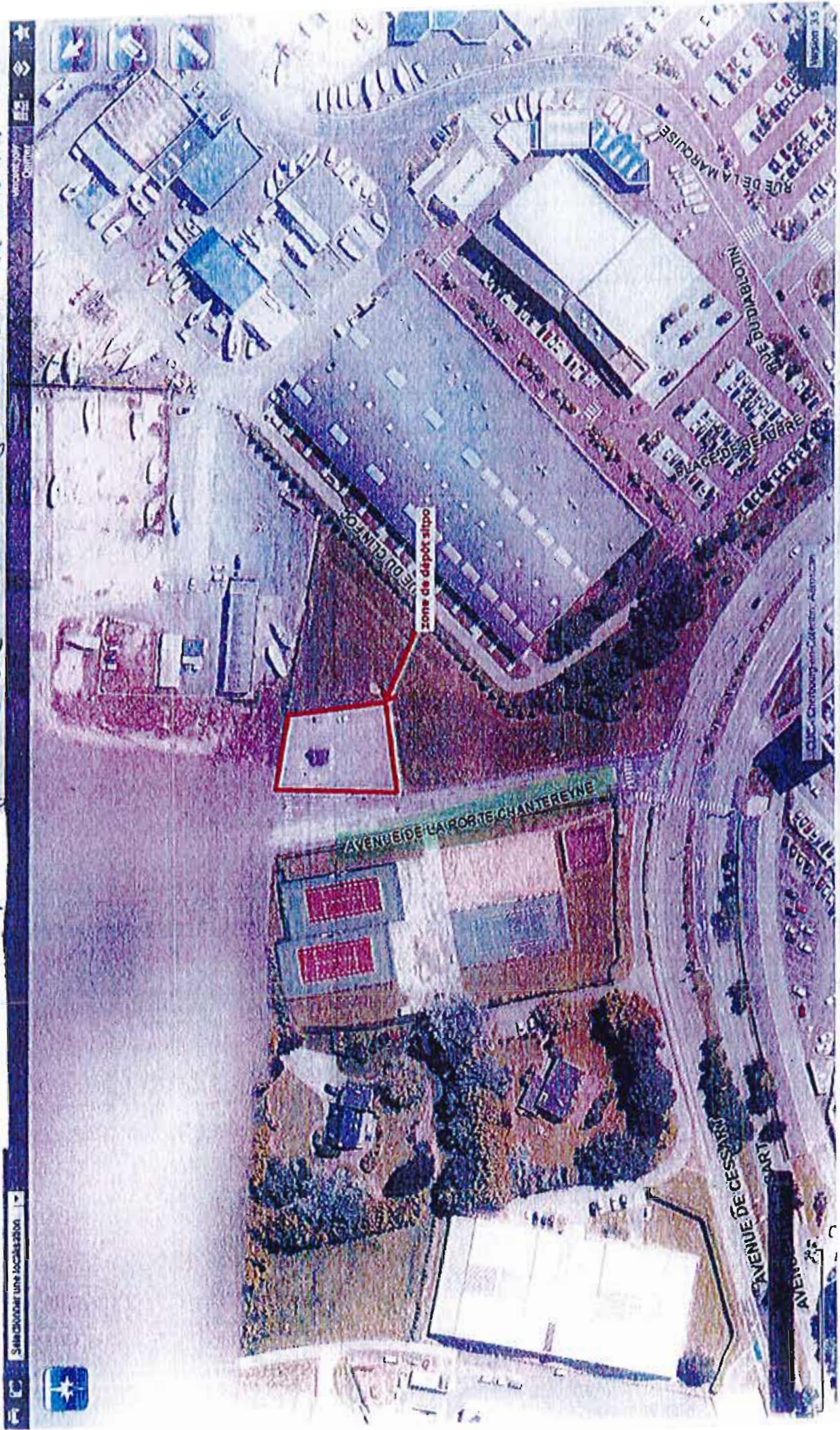
Chantier SHRC/CAC. cycle de l'Eau
Rue de la Marine
-Base Vie SARC Rue de l'Argent Port.
Du 07/09 au 18/12/2020.



Commentaires :
10ml sous chaudière

Date d'impression: 02/07/2020
1:178
0 5 10 m

Du 07/09 au 18/12/2020 : Zone de Stockage pour chantier SH&C rue de la Marine. Co -



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3071_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

| | |
|-----------------------------|---|
| N° AT 050129 20G0030 | |
| Déposée le : | 20/02/2020 |
| Par : | CARGLASS représentée par Monsieur DE FARIA Cyril |
| Demeurant : | 107 Boulevard de la Mission Marchand 92 411 COURBEVOIE CEDEX |
| Pour : | Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité |
| Sur un terrain sis : | Zone Commerciale De La Glacerie Zone Des Marettes La Banque A Genêts La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **20/02/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0030**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les pièces complémentaires en date du 19/06/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **06/05/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/08/2020**,

- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/08/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **06/05/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

- DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement de la cellule commerciale n° 5, intégrée dans un bâtiment qui en comprend six qui forment un groupement d'exploitations, à savoir :

| N° de case | Nom | Surface totale (m ²) | Surface accessible au public | Modé de calcul | Effectif du public | Effectif du personnel | Observations |
|---------------|-------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------|
| 1 A | MISTER MENUISERIE | 217 | 184 | 1 pers./9 m ² | 20 | 1 | |
| 1 B | Non exploitée | | | | 0 | 0 | |
| 2 | Non exploitée | 668.50 | | | 0 | 0 | Ex Actif |
| 3 | PRO DUO | 287.83 | 232.17 | 1 pers./3 m ² | 77 | 3 | |
| 4 | LES TISSUS D'ISA | 320 | 320 | 1 pers/ 3 m ² | 107 | 3 | |
| 5 | CARGLASS | 32.30 | 32.30 | Déclaration | 13 | 6 | Ex la Pataterie |
| Sous-total | | | | | 0 | 0 | |
| Total général | | | | | 230 | | |

L'établissement comprendra :

- un espace accueil de 32,30 m² ;
- un wc PMR de 4,42 m² ;
- un atelier de 294,17 m² ;
- un bureau atelier de 10,35 m² ;
- un local « consommables » (réserve) de 9,47 m² ;
- un local ménage de 3,33 m² ;
- un local « baie informatique » ;
- un local « TGBT » ;
- un bloc locaux sociaux (salle de pause, vestiaires, sanitaires) totalisant 29,12 m².

Le bloc accueil/wc PMR sera isolé des autres locaux par des parois toute hauteur coupe-feu (CF) de degré 1 heure et un bloc-porte CF de degré ½ heure muni de ferme-porte.

Les locaux « ménage », « consommables » et « TGBT » seront isolés par des parois toute hauteur CF de degré 1 heure et des blocs-portes CF de degré ½ heure munis de ferme-porte.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 19 personnes dont 13 personnes au titre du public.

L'établissement sera desservi par deux dégagements de trois unités de passage (UP) chacun : un pour l'espace accueil et un pour l'atelier et les autres locaux non accessibles au public.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;

- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les revêtements de plafond ;
- M 3 pour le gros mobilier.

La surface de vente sera désenfumée naturellement par deux exutoires de fumée de 1,40 m² (installation existante non modifiée).

Le chauffage sera assuré par une climatisation réversible et des convecteurs en appoint.

Des dispositifs de coupure d'urgence de l'installation électrique et de la ventilation seront installés dans le local accueil.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'extincteurs ;
- de consignes de sécurité affichées ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 (centrale située dans un local accessible depuis l'extérieur par l'ensemble des exploitants du groupement) ;
- d'un téléphone urbain.

Le personnel sera instruit et formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sera entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

Le responsable unique de sécurité du groupement d'exploitations désigné est monsieur Franck MARTINELLI (cf. dossier AT05012918G0131 - Etude PRO DUO).

- REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

- CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **W** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements du type **T** et **W** de la **2ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

Le classement du groupement d'exploitations, suite à la parution de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif au mode de calcul de l'effectif du public reçu dans les établissements de type M, est susceptible d'être modifié. Dans ce cas, une demande commune de reclassement pour l'ensemble du groupement doit être faite auprès de la SCDS sous couvert de l'autorité de police.

- CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

3 - Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale (art. M 8 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les commandes manuelles de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

7 - Réaliser les installations électriques selon les articles EL1 à EL 23 et les faire vérifier par une personne ou un organisme agréé.

8 - Apposer, à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

9 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

Nota : le matériel central du SSI est positionné dans un placard accessible depuis l'extérieur, il conviendra à l'exploitant de se faire remettre une clé de ce local et de bien respecter les dispositions de ci-dessus.

10 - Instruire des employés spécialement désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en oeuvre des moyens de secours (art. M 29 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 19 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2020_3073_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050 129 20 G 0239 |
|--|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0239 Déposée le : 25/05/2020 Complétée le : 06/08/2020 Par : Monsieur et Madame VAUTIER Demeurant : 2 Rue Alexandre Piedagnel LA GLACERIE 50470 Cherbourg-en-Cotentin Référence cadastrale : 203AE777 Superficie de la parcelle : 550,00 m ² | Objet : Construction d'une véranda Lieu des travaux : 2 Rue Alexandre Piedagnel LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN Surface de plancher créée : 17,70 m ² Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **25/05/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050129 20G0239**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/05/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **23/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **06/08/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléguée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'eau en date du **16/07/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article AU6 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Les dispositions applicables sont celles de la zone « U » correspondante excepté dans les secteurs situés en entrée de ville sur les séquences* repérées au plan de zonage au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme où les constructions et installations doivent respecter les dispositions particulières fixées au titre IV du présent règlement.* »,
- CONSIDERANT l'article UC6.5 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Dans les secteurs pavillonnaires, des retraits ponctuels de façade par rapport à l'alignement pourront être admis s'ils n'excèdent pas d'une part 0,70 m de profondeur et d'autre part le tiers de la longueur totale de la façade de la construction.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit un retrait de façade par rapport à l'alignement de 4,40 mètres de profondeur,
- CONSIDERANT l'article AU7 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Les constructions doivent d'une part être implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part respecter les règles d'implantation applicables sont celles de la zone « U » correspondante, excepté dans les secteurs situés en entrée de ville sur les séquences (*) repérées au plan de zonage au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme où les constructions et installations doivent respecter les dispositions particulières fixées au titre IV du présent règlement.* »,
- CONSIDERANT l'article UC7.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Si la construction ne joint pas la limite séparative, elle doit en être écartée d'une distance au moins égale à 4 mètres, cette distance pourra être réduite à 3 m dans le cas où la construction est implantée selon les règles définies à l'article UC 6-5.* »,
- CONSIDERANT que le projet, qui n'est pas implanté selon la règle définie à l'article UC6.5, est implanté à une distance de 3,80 mètres de la limite séparative Sud,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, **19 AOUT 2020**
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
La Glacerie,
Mme Anne AMBROIS



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3074_CC

MANIFESTATION

**ANIMATIONS AUTOUR DE L'ART DU
DEPLACEMENT-**

PLACE DE GAULLE-

LE 28 AOUT 2020

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de la commune déléguée
d'Equedreville-Hainneville - en date du 30
Juillet 2020,
**Considérant que le demandeur déclare
respecter les mesures nationales liées au
COVID-19, dont le respect des gestes
barrières,**
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE

LE 28 AOUT 2020 DE 13H00 A 19H30

ARTICLE 1 -PLACE DE GAULLE- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

**AUTORISE LA MANIFESTATION : L'ART DU DEPLACEMENT- DE 15H00 A 18H00 - VOIR
PLAN EN ANNEXE-
LES REGLES DE SECURITE : PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES
INTEGRALEMENT.**

**DES PROFESSIONNELS (ADD- ACADEMIE DE PARIS) ET CEUX DE CHERBOURG SERONT
PRESENTS AU NIVEAU SECURITE ET ENCADREMENT - AVEC BARRIERES, DISTRIBUTION DE GEL
ET MASQUES EGALEMENT-(POINT D'ACCEUIL-)**

**UNE ZONE DE PRATIQUE SERA MISE EN PLACE ENTOUREE DE BARRIERES FOURNIES PAR
LE SERVICES MANIFESTATIONS DE LA VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN-25M X 15M-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place le service manifestations
de la ville de Cherbourg en Cotentin -50100 responsable des opérations, qui assureront par ailleurs la
protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation,
conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

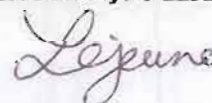
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

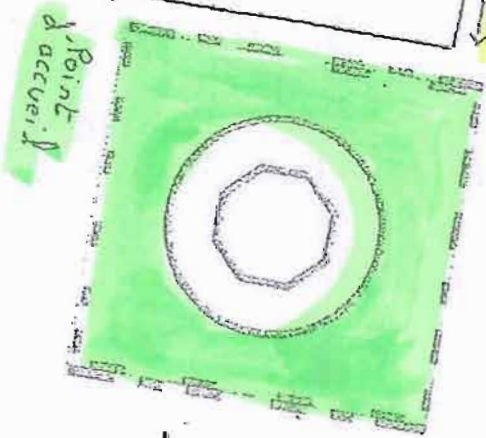
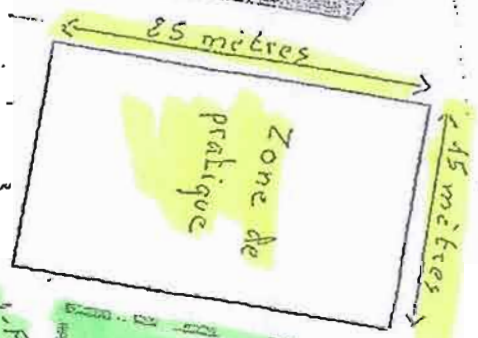
Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire-**

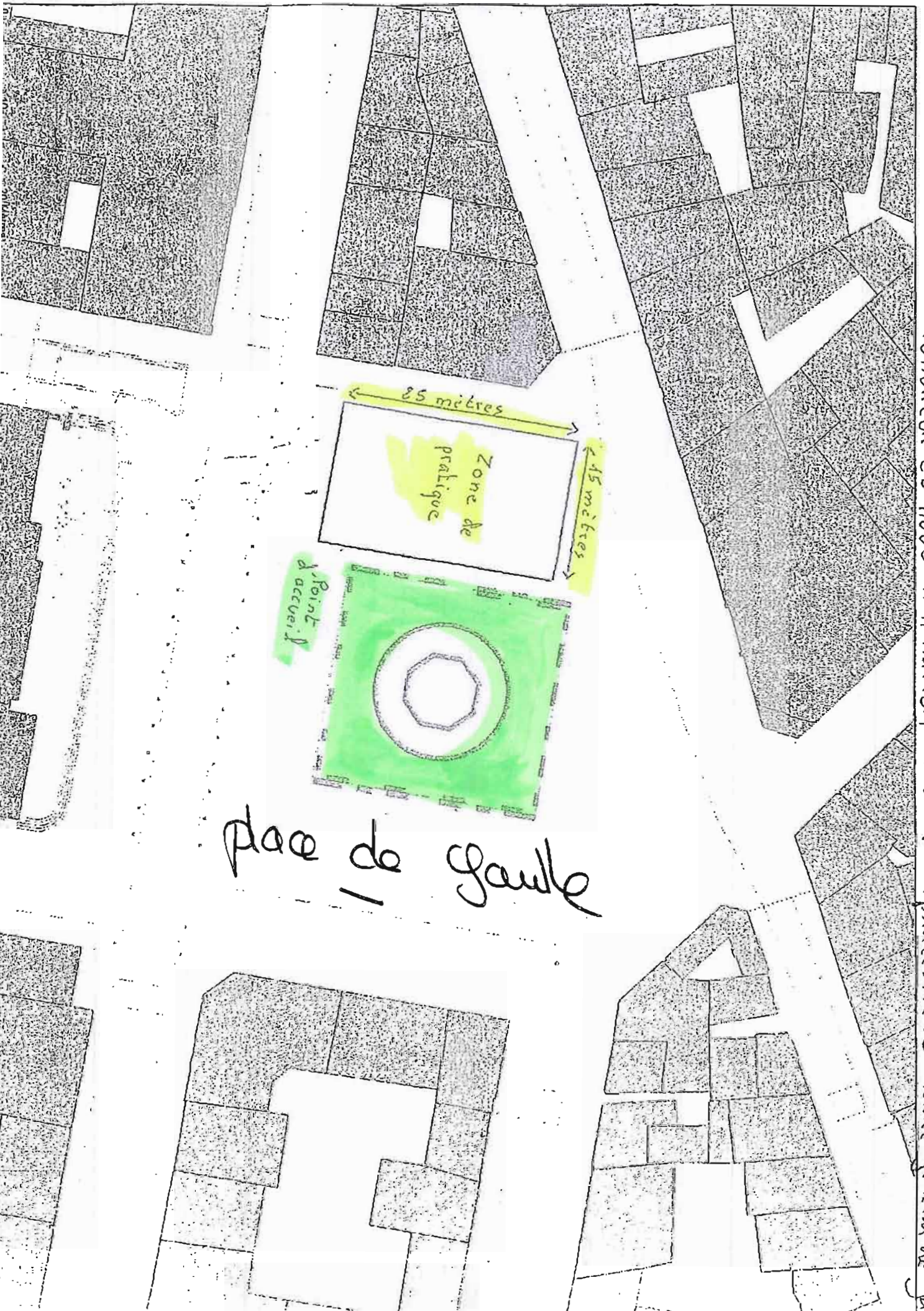
Pierre François LEJEUNE-



Vendredi 28 Août Animation A.T. Du Déplacement Place Général de Ga



place de Gaulle



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3075_CC

**CAMPAGNE DE REFECTION DES ZONES
ASPHALTEES-**

LE 7 SEPTEMBRE 2020-

RUES –HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE-BLE-

ABBAYE- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN-

ET QUAI ALEXANDRE- III-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SMAC en date du 18 AOUT
2020 pour le compte de la mairie de Cherbourg en
Cotentin-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
LE 7 SEPTEMBRE 2020 DE 7H00 A 19H00
DE 7H00 A 19H00**

**ARTICLE 1- RUES –HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE-BLE-ABBAYE- BOULEVARD ROBERT
SCHUMAN- ET QUAI ALEXANDRE- III-VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE POUR CHAQUE
RUE-**

A- RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE :

Le stationnement sera interdit des n° **39 à 59** et la chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

B- RUE AU BLE-

La rue sera barrée si nécessaire en fonction des besoins du chantier, le temps des opérations- plan joint-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

C- RUE EMMANUEL LIAIS- VOIR PLAN JOINT-

Le stationnement sera interdit des n° **75 au 77** -**Mais autorisé à la Ste Intervenante : la SMAC-**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux- voir plan joint en annexe-

D- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN-

Le stationnement sera interdit des n° **5 à 13** et la chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit au droit du n° **24** (arrêt de bus) et la chaussée sera également rétrécie avec circulation ralentie-

E- RUE DE L'ABBAYE-

Le stationnement sera interdit des n° **9B à 21**, le temps des opérations- voir plan joint en annexe-

F- QUAI ALEXANDRE III-

Le stationnement sera interdit des n° **48 à 52**, le temps des opérations, la chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **68204083701709**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la l'entreprise SMAC (34 RUE LONGUE MARE 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 19 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3076_CC

LIVRAISON

LE 25 AOÛT 2020 – MATIN

11 RUE BONDOR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 19
août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 25 AOÛT 2020
UNIQUEMENT LA MATINÉE**

ARTICLE 1^{er} – RUE BONDOR

La rue sera barrée, le temps de la livraison.

La signalisation des lieux sera à la charge du demandeur.

Après la livraison/les travaux, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

En cas d'urgence (secours), le véhicule devra immédiatement être déplacé. Le conducteur devra rester à proximité du camion.

Numéro SIRET entreprise : 418 292 918 00046

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (126 RUE DES METIERS – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3078_CC

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE-**

**ENTRE LE 7 SEPTEMBRE 2020 ET LE 17
SEPTEMBRE-2020**

**CHEMIN DES FIQUETTES-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 18 AOUT
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
ENTRE LE 07 SEPTEMBRE 2020 ET LE 17 SEPTEMBRE 2020-
De 07h30 à 17h00-**

ARTICLE 1- CHEMIN DES FIQUETTES- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

**La partie piétonne du chemin sera barrée, le temps des opérations-
En principe l'intervention est prévue le 10 Septembre 2020-**

La cellule de gestion du domaine public devra être informée de la date décidée pour ces travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

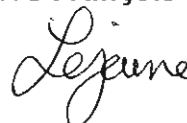
ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 12 AOUT 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre François LEJEUNE



Date :

Objet :



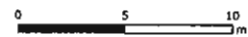
Commentaires :

chemin des figuettes Octeville

⇒ Acule baroiz
⇒ intervention parue le 10/09/2020

Date d'impression: 13/08/2020

1:217



Chemin des Figuettes
(partie piétonne)
banc

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3079_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE
L'AMONT QUENTIN FC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Monsieur GIBERT David agissant pour le compte de l'Amont Quentin FC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de M. GIBERT, responsable de l'association l'Amont Quentin FC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de dix autorisations annuelles pour chaque association *sportives agréées*,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Amont Quentin FC, représentée par M. GIBERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Stade des Fourches, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 30 août 2020 de 10h à 18h à l'occasion d'un tournoi interclub.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **19 AOUT 2020**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3080_CC

**CREATION D'UN SURBAISSE DE
TROTTOIR-**

**DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 11 SEPTEMBRE
2020-**

43 RUE SAINT SAUVEUR-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg en
Cotentin- service régie- en date du 18 Aout 2020
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020-**

ARTICLE 1- RUE SAINT SAUVEUR- VOIR PLAN- PHOTO JOINTS EN ANNEXE--

Le stationnement sera interdit du N° 41 à 45, le temps des opérations et réservé au pétitionnaire, le temps des opérations.

La rue sera barrée (partie comprise entre la rue de Pierrepont et la rue Marcel Paul, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Levée du sens interdit entre la rue de Pierrepont et la rue Marcel Paul afin de permettre aux riverains d'aller et venir-

Une déviation sera mise en place par la rue Pierrepont, rue de Ceinture et rue Marcel Paul.

Interdit au plus de 3.5t-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin- 50100-, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 19 AOUT 2020-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Pierre François LEJEUNE**



AR_2020_382_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0446 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0446 | Objet : Pose de 2 fenêtres de toit |
| Déposée le : 27/07/2020 | Lieu des travaux : 1 rue Emile Dorrée EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Christophe LATHIERE | |
| Demeurant : 1 rue Emile Dorrée EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BM293 | |
| Superficie de la parcelle : 766,00 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 27/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0446,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equerdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux fenêtres de toit,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le



19 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3083_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0436 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0436 | Objet : Modification de l'aspect extérieur des façades |
| Déposée le : 22/07/2020 | Lieu des travaux : 72 rue Gambetta EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : LA CONSIGNE représentée par Madame BRIWA Aline | Surface de plancher créée : 0 m ² |
| Demeurant : 19 rue de la Paix EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Commerce |
| Référence cadastrale : 173BT137 | |
| Superficie de la parcelle : 130,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **22/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050129 20G0436**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg - Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- VU l'avis simple de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la modification de la devanture commerciale,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



Nota bene :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L.123-1 et L.123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Gambetta, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3085_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0343 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0343 | Objet : Construction d'une terrasse sur pilotis |
| Déposée le : 22/06/2020 | Lieu des travaux : 65 Rue Waldeck Rousseau CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 20/07/2020 | Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Par : Monsieur Adrian GABILLARD Madame CADENES Melisa | Destination : Habitation |
| Demeurant : 13 Rue Victor Hugo CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 383AL94 | |
| Superficie de la parcelle : 320 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **22/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0343**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/06/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **09/07/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **20/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **23/06/2020**,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **06/07/2020** indiquant que :
« Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées. Observations : Les installations sanitaires ont été constatées non conformes en décembre 2019.
Eaux pluviales : La parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du **03/07/2020** et du **04/08/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une terrasse sur pilotis,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le débit rejeté des eaux pluviales ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
 Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
 Le **19 AOUT 2020**
 Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
 L'adjoint au Maire:

Arnaud CATHERINE

Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :



Nota bene :

La présente autorisation est délivrée conformément au code de l'urbanisme. Il appartient aux pétitionnaires de vérifier le respect des dispositions du code civil, notamment en ce qui concerne les vues sur les terrains voisins.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3086_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | | N° PC 050129 20G0111 | |
|------------------------------------|--|---|--|
| Demande n° : | PC 050129 20G0111 | Objet : Changement de destination d'une habitation en office notarial. Ravalement de façade. Changement de la porte d'entrée. Pose d'une fenêtre de toit. | |
| Déposée le : | 12/06/2020 | Lieu des travaux : 106 Rue du Bois CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Complétée le : | 23/06/2020 et le 25/06/2020 | Surface de plancher créée par changement de destination : 130 m ² | |
| Par : | SCI V1 représentée par Madame MICHEL GOUDAL Blandine | Destination : Bureaux | |
| Demeurant : | 58bis rue Vauban Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 129AH338 | | |
| Superficie de la parcelle : | 375,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **12/06/2020** et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050129 20G0111**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 15/06/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 30/06/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 23/06/2020 et du 25/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la convention de concession à long terme de 3 places de stationnement en date du 08/06/2020 établie entre la SCI ICDR, représentée par Monsieur Régis DELAHAYE, et la SCI V1, représentée par Mme Blandine MICHEL-GOUDAL,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 16/06/2020,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie et de l'Eclairage public en date du 22/06/2020,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 25/06/2020 indiquant que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 26/06/2020, indiquant que :
*« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.
Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement et n'est pas desservie par un collecteur. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite. »*,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/07/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/07/2020,
- VU l'arrêté municipal en date du 29/07/2020 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, la construction d'un office notarial, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination d'une habitation en office notarial, sur le ravalement de la façade, sur le changement de la porte d'entrée, et sur la pose d'une fenêtre de toit,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation* » et que « *le permis de construire mentionne ces prescriptions* »,
- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2 :

Le débit rejeté des eaux pluviales n'excèdera pas le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

ARTICLE 3 :

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

4 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

5 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 21-211/ CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 mètres, par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 mètres, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ...). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6 - Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

9 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 4 :

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du **Maire de Cherbourg-en-Cotentin,**

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la Rue Amiral Lemonnier, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3087_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0422 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0422 | Objet : Réfection de la vitrine commerciale |
| Déposée le : 17/07/2020 | Lieu des travaux : 48 bis Rue de l'Ancien Quai CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : SCI STELIB Représentée par Madame LIBERT Nathalie | |
| Demeurant : 33 Rue Jeanne d'Arc CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 129AV458 | |
| Superficie de la parcelle : 1590 m ² | Destination : Commerce |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **17/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0422**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAb (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **21/07/2020**,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du **03/08/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la vitrine commerciale,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L.123-1 et L.123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard Schuman, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustiques minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3088_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | | N° PC 050129 20G0031 | |
|------------------------------------|---|--|---|
| Demande n° : | PC 050129 20G0031 | Objet : | Changement de destination d'un bâtiment pour la création de bureaux, d'une école et de deux logements |
| Déposée le : | 14/02/2020 | Lieu des travaux : | 26 Rue des Moulins CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 02/04/2020, le 05/06/2020 et le 15/06/2020 | Surface de plancher créée par changement de destination : | 402 m ² |
| Par : | SCI HYDRA représentée par Monsieur BAUDRY Thomas | Surface taxable créée : | 0 m ² |
| Demeurant : | 8A rue Carnot Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Nombre de places de stationnement non closes créées : | 8 |
| Référence cadastrale : | 129AY414 (pp), 129AY413 | Nombre de logements créés : | 2 |
| Superficie de la parcelle : | 790 m ² | Nombre de bâtiment : | 1 |
| | | Destination : | Habitation, bureaux et service public ou d'intérêt collectif |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **14/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050129 20G0031**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 17/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 09/03/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 09/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 02/04/2020, du 05/06/2020 et du 15/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal, et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 17/02/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2020 et du 12/06/2020,
- VU l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 19/02/2020, indiquant que :
 - « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
 - Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité.*
 - Alimentation en eaux potables : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »*,
- VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03/03/2020,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 05/03/2020, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/07/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/07/2020,
- VU l'accord du Maire en date du 12/08/2020 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, le changement de destination d'un commerce en bureaux avec modification des façades, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 08/07/2020 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

- CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation et le changement de destination de l'ancien Centre Médico Pédo-Psychologique, en bureaux ERP en rez-de-jardin, en école au rez-de-chaussée et premier étage, en bureaux non ERP au deuxième étage et en deux logements dans les combles, entraînant une modification de l'aménagement intérieur et une modification des accès,
- CONSIDERANT qu'il est prévu la création d'un accès avec porte et escaliers sur la façade Nord du bâtiment,
- CONSIDERANT l'article UA 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle, à la topographie du terrain ou à une organisation rationnelle des bâtiments sur la parcelle, l'implantation des constructions doit se faire à l'alignement des voies existantes (sont considérées comme voies, les accès d'une largeur supérieure ou égale à 4 mètres) ou suivant la ligne d'implantation dominante définie par les constructions avoisinantes* »,
- CONSIDERANT que le bâtiment objet de la demande est implanté en retrait de l'alignement, que l'escalier aménagé le long de la façade Nord ne peut être implanté à l'alignement,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment pour la création de bureaux, d'une école et de deux logements,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation* » et que « *le permis de construire mentionne ces prescriptions* »,
- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les observations contenues dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 08/07/2020 édictées ci-après devront être respectées :

Pour l'ensemble du projet :

- 1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ;
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité) ;
- 3 - Permettre l'approche du bâtiment par au moins une façade accessible aux véhicules des services d'incendie e de secours (art R.123-4 du CCH et PE 7 du règlement de sécurité) ;
- 4 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par :
 - un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 21-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 mètres, par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 mètres, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ...). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'école :

- 5 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 6 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
- équipements de désenfumage ;
 - installations de chauffage ;
 - installation de gaz ;
 - installations électriques ;
 - éclairage de sécurité ;
 - appareils de cuisson ;
 - circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
 - moyens de secours.
- 7 - Isoler l'école par rapport aux tiers par des parois coupe-feu de degré 1 heure (Art PE 6 du règlement de sécurité).
Nota : la paroi de la cage d'escalier existant constitue une paroi d'isolement avec les tiers.
- 8 - Réaliser l'intercommunication avec les tiers au moyen de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art PE 6 du règlement de sécurité) ;
Nota : les portes ouvrant sur l'escalier existant au R+2 sont concernées par cette disposition ainsi que la porte d'accès à l'escalier aménagé dans le cadre des travaux et situées au 1er étage.
- 9 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;
- 10 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;
- 11 - Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux par des matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (art. PE 12 du règlement de sécurité) ;
- 12 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :
- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
 - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
 - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.
- 13 - Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (art. PE 15 du règlement de sécurité) ;
- 14 - Réaliser l'installation de cuisson, si elle fonctionne au gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié prescrivant notamment le respect des normes en vigueur, la mise en place d'organes de coupures, les conditions de ventilation des locaux d'utilisation, les conditions d'évacuation des produits de la combustion (art. PE 15 du règlement de sécurité) ;
- 15 - S'assurer que la chaudière soit implantée dans un local répondant aux dispositions suivantes, si sa puissance est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW dans un local répondant aux conditions suivantes (art. PE 21 du règlement de sécurité) :
- ne pas être accessible au public ;
 - ne pas servir de dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
 - avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 heure ;
 - en cas de communication avec un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication se fera soit par une porte coupe-feu de degré ½ heure avec fermeporte, soit par un sas muni de portes pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte ;
 - en cas de communication avec un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication devra se faire par une porte pare-flamme de degré 1/4 heure avec ferme-porte.
- 16 - Réaliser les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux de manière à éviter toute propagation du feu et des fumées (art. PE 23 du règlement de sécurité) ;

17 - Équiper l'escalier d'un éclairage de sécurité d'évacuation (art. PE 24 du règlement de sécurité) ;

18 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

19 - Faire en sorte qu'un membre du personnel, ou un responsable au moins, soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;

20 - Équiper l'établissement d'un signal d'alarme conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;

21 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour les bureaux accessibles au public :

22 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

23 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

24 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité) ;

25 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

26 - Équiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, et d'un extincteur approprié aux risques conformes aux normes (art. PE 26 du règlement de sécurité) ;

27 - Équiper l'établissement d'un signal d'alarme conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;

28 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;

29 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 du règlement de sécurité) ;

30 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

31 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour les logements

32 - Respecter les dispositions de la fiche technique n° 87/2.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions générales et particulières portant sur l'accessibilité contenues dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08/07/2020 édictées ci-après devront être respectées :

Plan masse :

- Prévoir une signalétique pour l'accès PMR.
- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée de l'établissement ;
- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons doit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Niveau de rez-de-jardin (Bureaux ERP) :

- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public (rue des Moulins) jusqu'à l'entrée de l'établissement ;
- La porte du bureau 1 doit être positionnée au milieu de l'embrasement du mur ;

Niveau rez-de-chaussée (Ecole) :

- Comme déclaré dans la notice accessibilité, les portes à double vantaux de l'entrée et du hall devront être maintenues ouvertes en permanence ;
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux ;
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **19 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Comme indiqué dans votre demande et dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité, la porte de l'entrée de l'établissement scolaire doit rester maintenue ouverte en permanence.

Si pour des raisons de sécurité d'un établissement scolaire, la porte d'entrée doit être maintenue fermée, la mairie et le pétitionnaire doivent en être informés. Le responsable de l'établissement ou le propriétaire devra déposer une AT pour changer les portes à double vantaux. Si aucune démarche n'est effectuée et que le pétitionnaire ne respecte pas la réglementation accessibilité, il sera passible d'une amende de 45 000 euros (Article L152-4 du code de la construction et de l'habitation).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3089_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DU 27 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2020

2 RUE NOTRE DAME DU VOEU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté ERIC MARION PEINTURE
en date du 03 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 27 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE NOTRE DAME DU VOEU

- **Autorise la mise en place d'un échafaudage** de 18 ml au droit du n°2, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé** aux véhicules appartenant à la sté ERIC MARION PEINTURE, au droit du n°2, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 522 878 727 00018

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté ERIC MARION PEINTURE (62 RUE MEDERIC – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

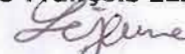
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3090_CC
CREATION D'UN SURBAISSE DE
TROTTOIR-
DU 31 AOUT 2020 AU 11 SEPTEMBRE
2020-
6 RUE DE SENNECEY-
RUE LEON CONTANT
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg en
Cotentin- service régie- en date du 18 Aout 2020
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE
DU 31 AOUT 2020 AU 11 SEPTEMBRE 2020-DE 8H00 A 16H30-

ARTICLE 1- RUE DE SENNECEY- PLAN- PHOTO- JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit du N° 7 à 11, le temps des opérations et réservé au pétitionnaire, le temps des opérations.

La rue sera barrée, le temps des opérations.

Le sens interdit sera levé et panneaux masqués afin de permettre aux riverains d'accéder **entre la rue Fleury et la rue Contant-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

La chaussée pourra être rétrécie et la circulation ralentie, dès que possible.

Rappel : travaux à coordonner avec le chantier Colas- Rues Fleury-Trottebeq-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- RUE CONTANT-

Le sens de circulation sera inversé : MASQUAGE PANNEAUX- la circulation se fera de la rue du Val de Saire vers la rue de Sennecey, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin- 50100-, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 AOUT 2020-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Pierre François LEJEUNE
Pierre François LEJEUNE



Rue du Val de Saine
sens circulation Rue Content





Autorisations d'ouverture de chantier



AR_2020_3091_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0433 | |
|------------------------------------|---|-----------------------------|--|
| Demande n° : | DP 50129 20 G0433 | Objet : | Remplacement des huisseries, création d'une fenêtre et de 3 fenêtres de toit. Remplacement de la toiture en tuile par de l'ardoise et remplacement de la charpente. Dépose de la cheminée centrale |
| Déposée le : | 21/07/2020 | Lieu des travaux : | 25 Rue d'Amfreville QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Philippe LEVEILLE | Destination : | Habitation |
| Demeurant : | 58 rue Félix Faure EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 416AI127 | | |
| Superficie de la parcelle : | 1187 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 21/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0433,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléguée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020, indiquant que : « *Les menuiseries devraient reprendre le dessin des menuiseries existantes (nombre de vantaux, nombre de carreaux...).* Les « petits bois » soient posés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage. Le versant de toiture en pierre de schiste et la cheminée devraient être conservés et restaurés. Il est préférable d'éviter la pose de deux châssis l'un à côté de l'autre. Leur taille devrait être limitée à 80x100 cm. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des huisseries, la création d'une fenêtre en façade et de trois fenêtres de toit, sur la réfection de la toiture, et sur la dépose de la cheminée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

20 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **19 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE.

Nota bene :

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les menuiseries devraient reprendre le dessin des menuiseries existantes (nombre de vantaux, nombre de carreaux...).

Les « petits bois » devraient être posés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage.

Le versant de toiture en pierre de schiste et la cheminée devraient être conservés et restaurés.

Il est préférable d'éviter la pose de deux châssis l'un à côté de l'autre. Leur taille devrait être limitée à 80x100 cm.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3092_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2020_3037_CC

INSTALLATION D'UN BUNGALOW

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

40 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de MMA en date du 08 juillet
2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°AR_2020_3037_CC est abrogé.

ARTICLE 2 – BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un bungalow, au droit des n°38-42, le temps des opérations.

- Le bungalow doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) la chaussée ou trottoir, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.

- Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 838 092 492 00019

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MMA (boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

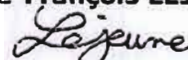
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3093-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ECHAFAUDAGE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

RAVALEMENT DE FACADE

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Du 01/09/2020 au 17/09/2020

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

RUE GENERAL LECLERC

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du **13/08/2020**,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que l'entreprise LEONARD PHILIPPE sise 36 rue du Clos Noel 50120 CHERBOURG EN COTENTIN, demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de la propriété sise 88 rue Général Leclerc, en raison des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 9 m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes
Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise
Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **1/09/20 au 17/09/20**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **19 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3094_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 26 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

34 RUE GRANDE VALLÉE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Jim BERNARD en date
du 18 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 26 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE GRANDE VALLÉE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par Monsieur Jim BERNARD, **au droit du n°34**, le temps des travaux.

RAPPEL : Les travaux devront être terminés à la date citée ci-dessus en raison de la reprise des travaux de voirie le 1^{er} octobre 2020.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Jim BERNARD (34 RUE GRANDE VALLEE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

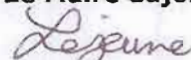
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3095_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX ET OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UN GARDE CORPS SUR LE
DOMAINE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société le crédit agricole 15 Esplanade Brillaud de Laujardiére 14050 CAEN CEDEX, concernant la pose d'un garde-corps sur le domaine public, 48 rue du Val de Saire Cherbourg en Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser un garde-corps devant l'accès de

son établissement et occuper le domaine public municipal à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le garde-corps aura les dimensions suivantes **6.00M X 1.00 M** conformément aux devis fournis par le pétitionnaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-occupation du domaine public avec travaux:

- La pose du garde-corps sera réalisée après carottage du revêtement existant, scellé au ciment ou à la résine et devra respecter les normes pmr quant à son implantation (largeur de passage laissée libre).
- La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire (voir article 5).
- Il devra être conforme aux normes NFP01-012 et NFP041-013 de juillet 1988 applicable aux bâtiments.

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

- Néant

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

- Néant

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Tous les incidents ou accidents dus à la mise en place de ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité de l'occupant.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 10 ans jusqu'au 01/08/2030 à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **01 Août 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire

dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

25 AOUT 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Arnaud CATHERINE

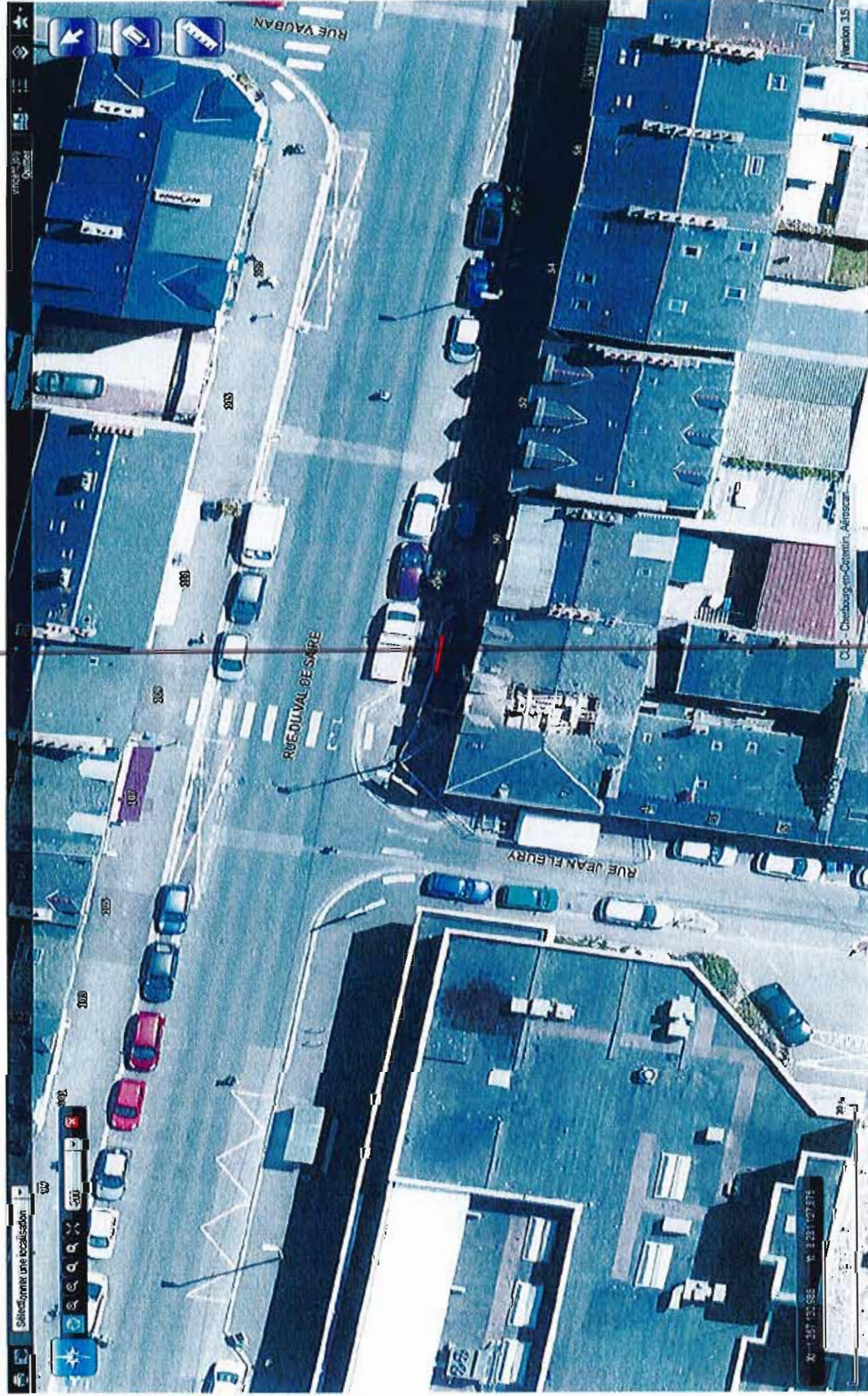


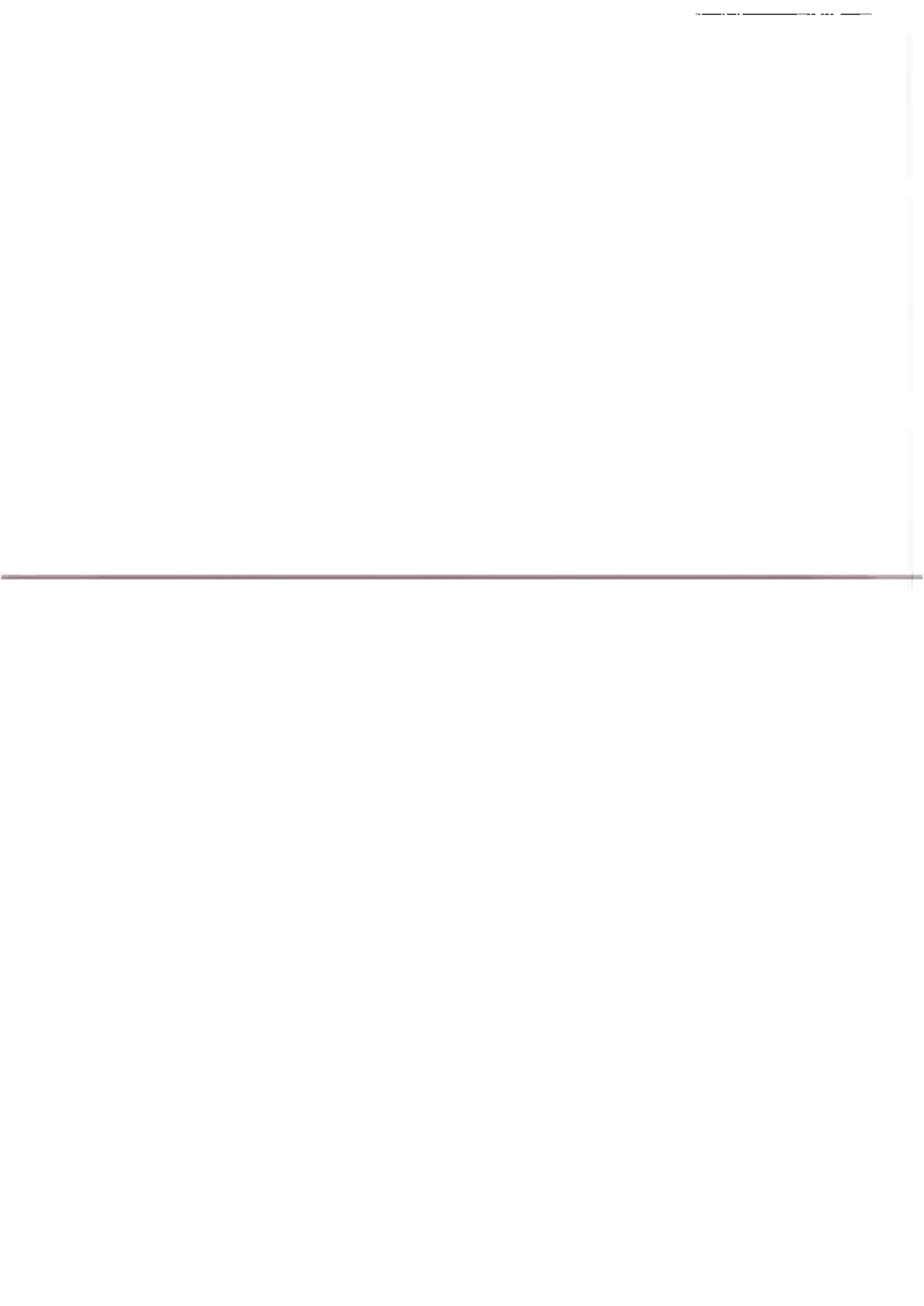
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.
Plan de situation.





AR_2020_3096_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0302 | |
|------------------------------------|---|-----------------------------|---|
| Demande n° : | DP 050129 20G0302 | Objet : | Ravalement de façade côté rue |
| Déposée le : | 09/06/2020 | Lieu des travaux : | 16 Rue Montebello CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 09/07/2020 | Destination : | Habitation |
| Par : | Monsieur René LESCHALLIER DE LISLE | | |
| Demeurant : | 16 rue Montebello CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 129BD902 | | |
| Superficie de la parcelle : | 304,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **09/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0302**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/06/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **30/06/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **09/07/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/06/2020**,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2020, assorti des recommandations suivantes : « *Les teintes de ravalement (enduit et encadrements) devraient être choisies parmi les teintes destinées aux façades d'après-guerre (A-G) et non celles destinées aux façades à dominante d'encadrements brique (B) ou parmi les teintes de la palette ponctuelle destinées aux menuiseries, ferronneries... Les teintes peuvent être par exemple : E8.05.70 pour la partie enduite et ON.00.81 pour les encadrements.* »,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 31/07/2020 sur les pièces complémentaires du 09/07/2020, assorti des recommandations suivantes : « *Le blanc devrait être remplacé par ON.00.81 pour les encadrements* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade côté rue,
- CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »,
- CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte aux paysages urbains, mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions spéciales émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le blanc sera remplacé par ON.00.81 pour les encadrements.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **20 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **20 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

Information sur les aléas retrait-gonflement des argiles

Le terrain est situé dans une zone concernée par **un aléa moyen** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3097_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 19G0348 | |
|--------------------------------------|---|------------------------------------|---|
| Demande de retrait reçue le : | 30/07/2020 | Déposée le : | 22/05/2019 |
| | | Délivrée le : | 04/06/2019 |
| | | Objet : | Extension d'une maison d'habitation |
| Par : | M. et Mme LACROIX Philippe et Marie-Claude | Lieu des travaux : | 8 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Demeurant : | 8 Rue Sadi Carnot CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Surface de plancher créée : | 12 m ² |
| Référence cadastrale : | 383AH1073 | Surface taxable créée : | 12 m ² |
| Superficie de la parcelle : | 235,00 m ² | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 23/05/2019,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » et que « passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire »,
- VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 050129 19G0348 déposée le **22/05/2019**, délivrée le **04/06/2019**,
- VU la demande de retrait de déclaration préalable en date du **30/07/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La déclaration préalable susvisée délivrée le 04/06/2019 sous le numéro DP 050129 19G0348 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **20 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **20 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



Affiché le **20 AOUT 2020**.....

Notifié le

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3098_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ AR_2020_2601_CC

TRAVAUX INTERIEURS - ÉCOLE LES PETITS

BATEAUX

DU 24 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

RUE DE L'ÉGLISE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS PERRIN en date du 20
août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 24 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'ÉGLISE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur 2 emplacements, devant l'entrée de l'école « Les Petits Bateaux » pour permettre l'accès aux véhicules de chantier, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 487 754 160 00025

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS PERRIN (57 RUE DE BEUZEVILLE 50120 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3101_CC
BRANCHEMENT ELECTRIQUE-
DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 18
SEPTEMBRE 2020-
5 CHEMIN DE GRIMESNIL
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues en date du 18 AOUT
2020 pour le compte de Enedis-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE
DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU 18 SEPTEMBRE
DE 08H00 A 18H00

ARTICLE 1-CHEMIN DE GRIMESNIL- VOIR PHOTO AVEC COMMENTAIRES EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **77566487301564**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 AOUT 2020-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Pierre François LEJEUNE

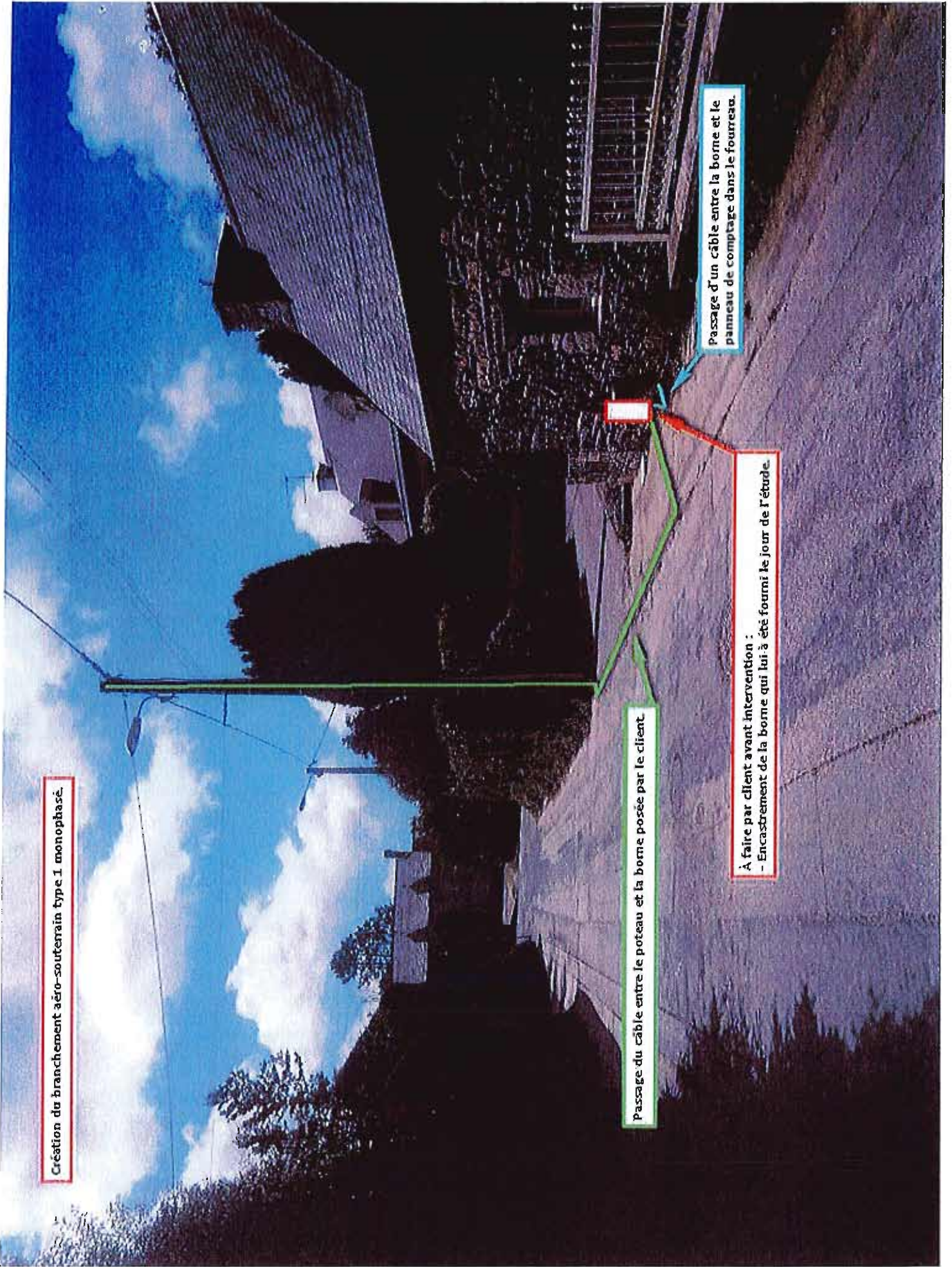


Création du branchement aéro-souterrain type 1 monophasé.

Passage du câble entre le poteau et la borne posée par le client.

À faire par client avant intervention :
- Encastrement de la borne qui lui a été fourni le jour de l'étude.

Passage d'un câble entre la borne et le panneau de comptage dans le fourreau.



Energie

Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'équipement, établies par les plans Perimètre des Interventions indiqués par le destinataire.

Cette communication s'opère dans le respect de la loi sur le droit de l'accès à l'information et de la loi sur le droit de l'accès aux documents administratifs.

1- Les branchements concernés avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sans mention expresse, les ouvrages souterrains ont été cotés à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations émanant de déblaiement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'encaissement d'un ouvrage souterrain selon ses règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les allègements (câbles, poteaux).

Echelle : 06-07-2020 - Tous droits réservés - Réimpression interdite

6

CHEMIN DE GRIMESNIL

440610RB.044

999-01-00044-00044-18-B-01

01-00044-0004
44044 10RB 01

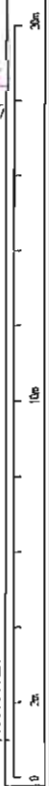
BT 3x1500x1200
BT 3x1500x1200
HTA 3x2400
HTA 3x2400

HTA 3x1500x1200
2x170x2x200 AL

BT 3x1500x1200
BT 3x1500x1200

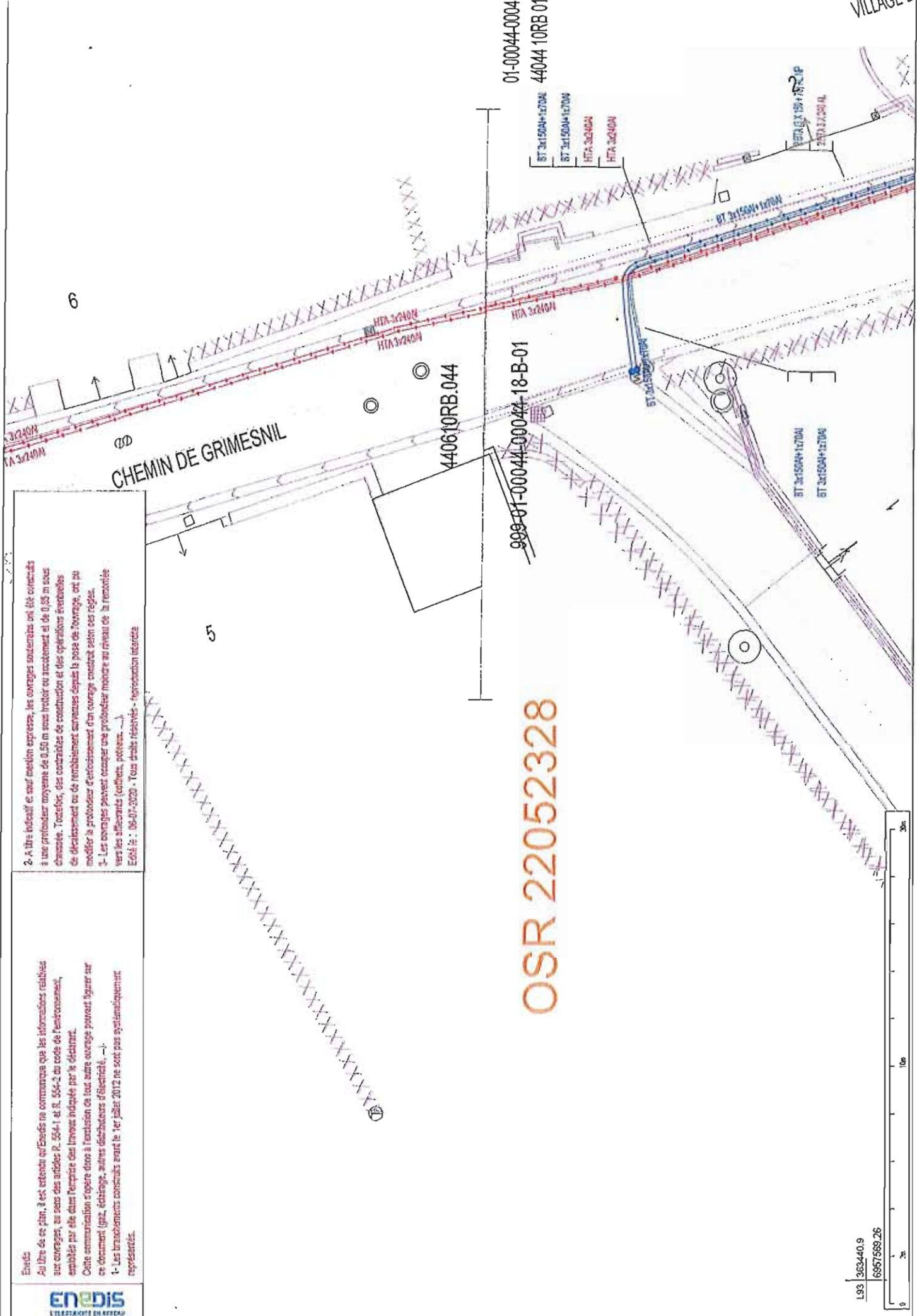
OSR 22052328

L93 363440.9
6957589.26



VILLAGE

5



OPPOSITION



A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3103_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0355 | |
|------------------------------------|---|------------------------------------|---|
| Demande n° : | DP 050129 20G0355 | Objet : | Construction d'une véranda |
| Déposée le : | 26/06/2020 | Lieu des travaux : | 43 Rue des Gains QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 04/08/2020 | Surface de plancher créée : | 19,14 m ² |
| Par : | M. et Mme HAMEL Patrick et Maryline | Destination : | Habitation |
| Demeurant : | 43 Rue des Gains QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 416AE180 | | |
| Superficie de la parcelle : | 1324 m ² | | |

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050129 20G0355**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **23/07/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **04/08/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2020,
- VU l'avis défavorable de la Direction du Cycle de l'eau en date du 11/08/2020, indiquant que « le calcul fournit pour la gestion des eaux pluviales ne convient pas. Un système de rétention d'eau s'avère nécessaire »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article 4.3.3 relative à la collecte des eaux pluviales, du Titre II du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement pour les rejets dans des collecteurs d'eaux pluviales,
- CONSIDERANT l'article 4.3.4 du Titre II du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui précise que « dans chaque zone, l'autorisation peut fixer des contraintes de débit et de qualité des eaux admises en rejet. En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, toutes dispositions doivent être prises pour ne pas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds privés voisins et le domaine public (voies fossé, caniveau, etc.). »,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha,
- CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet d'un accord de la part de la Direction du Cycle de l'eau, indiquant que la contrainte de 5l/s/ha n'est pas respectée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

20 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **20 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE.

Nota Bene :

Les compléments aux dispositions du règlement littéral (pièce 4.c.1) définissent la véranda comme une « *galerie couverte d'une construction légère dont les parois verticales sont entièrement vitrées et dont la couverture est majoritairement vitrée ou recouverte de matériaux perméables à la lumière. Généralement rapportée en saillie le long* »

d'une façade, elle peut être fermée pour servir de serre ou de jardin d'hiver ». Or, votre projet s'assimile davantage à une extension qu'à une véranda, au sens du règlement du Plan Local de l'Urbanisme.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3105_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

DU 3 AU 7 SEPTEMBRE

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

RUE MEDERIC

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du **13/08/2020**,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que M VRAC Yvan, demande l'autorisation de mettre en place une benne au droit de la propriété sise 55-53 rue Médéric, pour évacuer des déblais.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'une benne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 24 m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes
Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise
Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 3 au 7 septembre.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

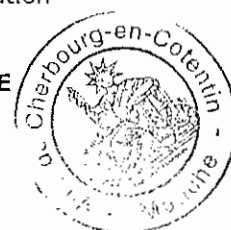
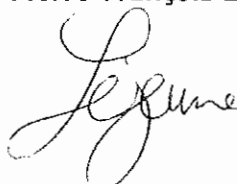
Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **20 AOÛT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



- De nouvelle installation,
- De remplacement,
- De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

AR_2020_3106_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 050129 20G040

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 22/07/2020 |
| Par : | LA CONSIGNE représentée par Madame BRIWA Aline |
| Demeurant : | 19 rue de la Paix 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Pour : | Remplacement des enseignes |
| Sur un terrain sis : | 72 rue Gambetta EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **22/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro **AP 050129 20 G040**,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,
- VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 2,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU l'avis favorable assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **03/08/2020** indiquant que afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant l'environnement du monument protégé :
« l'enseigne n°1 devra être posée à l'arrière du vitrage »,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine qui stipulent que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable », que « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » et que « lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des enseignes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'enseigne n°1 sera posée à l'arrière du vitrage.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

20 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

20 AOUT 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3108_CC

TRAVAUX – LIVRAISON TOUPIE BETON

LE 28 AOÛT 2020

DE 09H00 A 11H00

39 RUE PAUL TALLUAU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur SERGENT Alain en
date du 19 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LE 28 AOÛT 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE PAUL TALLUAU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur 8 emplacements, le temps de la livraison.

- 7 places côté impair : du n°39 jusqu'à l'intersection avec la rue Christine (dont les deux places « arrêt minute »)
- 1 place côté pair : une place « arrêt minute » à l'angle avec la rue Christine.

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps de la livraison (sauf riverains).

La signalisation des lieux (*route barrée*), en amont, sera à la charge du demandeur.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

La toupie béton sera autorisée à circuler à contre-sens (*de la rue Christine vers la rue Grande Vallée*).

Le demandeur devra s'assurer de la sécurité des personnes et des véhicules, le temps des manœuvres.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police jusqu'au n°39 (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur SERGENT Alain (28 RUE CHRISTINE 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

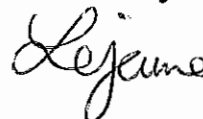
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3112_CC

AUTORISATION TERRASSE SAISONNIERE +

EXTENSION COVID

JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande du service Droits de Place et
Stationnement en date du 20 août 2020,

VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
l'occupation du domaine public,

VU la délibération n°DEL2020_109 du 03/06/20,
relative à l'exonération du droit d'occupation des
sols,

VU les arrêtés du Maire n°AR_2020_1761_CC,
AR_2020_1821_CC et AR_2020_1837_CC
concernant la piétonisation de certaines rues de la
commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Vu l'accord de Monsieur Jean-Marc ALVERNHE en
date du 05 août 2020,

Considérant que l'espace public sollicité par les
commerçants se situe à proximité immédiate de
leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
prévues au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
susvisé trouve à s'appliquer,

Considérant l'intérêt pour les commerçants
d'agrandir leur terrasse suite à la crise sanitaire du
COVID-19,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

| | | |
|--------------|--------------------|-----------------------------|
| CLUB DINETTE | 27 RUE TOUR CARREE | 50100 CHERBOURG EN COTENTIN |
|--------------|--------------------|-----------------------------|

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance, conformément à la délibération N° DEL2020_109 du 03/06/20.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

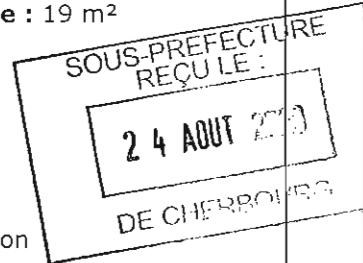
Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_3113_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0420 | |
|--------------------------------------|---|------------------------------------|--|
| Demande de retrait reçue le : | 31/07/2020 | Déposée le : | 16/07/2020 |
| | | Délivrée tacitement le : | 16/08/2020 |
| Par : | Monsieur Jean-Pierre BLIN | Objet : | Construction d'un abri de jardin métal |
| Demeurant : | 140 Rue Jean Bouikn TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Lieu des travaux : | 140 Rue Jean Bouin TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Référence cadastrale : | 602AP346 | Surface de plancher créée : | 19 m ² |
| Superficie de la parcelle : | 2 837,00 m ² | Surface taxable créée : | 19 m ² |
| | | Destination : | Habitation |



Le Maire,

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 20/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléger du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,
- VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° **DP 050129 20G0420** déposée le **16/07/2020**, délivrée tacitement le **16/08/2020**,
- VU la demande de retrait de la déclaration préalable en date du 30/07/2020, reçu en mairie le **31/07/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La déclaration préalable susvisée délivrée tacitement le 16/08/2020 sous le numéro DP 050129 20G0420 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_3114_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0458 | |
|------------------------------------|--|---------------------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0458 | Objet : | Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et pose d'un enduit |
| Déposée le : | 30/07/2020 | Lieu des travaux : | 97 Rue Du Bois TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Eric L'HERMITE | | |
| Demeurant : | 97 Rue du Bois TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 602BD152 | | |
| Superficie de la parcelle : | 373,00 m ² | | |
| | | |  |
| | | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 30/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0458,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 03/08/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 30/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et pose d'un enduit,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

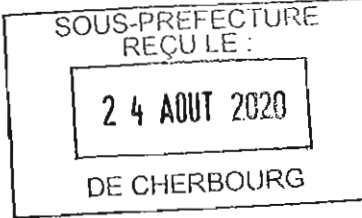
- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi) qui présente un risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale, selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.

AR_2020_3115_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0457 | |
|------------------------------------|---|--|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0457 | Objet : | Ravalement de façades de 30 logements individuels |
| Déposée le : | 30/07/2020 | Lieu des travaux : | Allée des Myosotis - Résidence Thorlac TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | LES CITES CHERBOURGEOISES représentée par Madame GODEFROY Annick |  | |
| Demeurant : | Résidence Charcot Spanel - CS 50115 CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 602AX1033, 602AX1041, 602AX1042 | Destination : | Habitation |
| Superficie de la parcelle : | 6 137,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 30/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0457,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléger du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 30/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façades de 30 logements individuels,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Selon le Plan de Prévention des Risques Naturels, le terrain est notamment situé dans les zones :

- **rouge (RI) : risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues ;**
- **Bleu foncé (BI) : risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale ;**
- **Bleu clair (Bi) : risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale.**

AR_2020_3116_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0115 | |
|------------------------------------|--|---|---|
| Demande n° : | DP 050129 20G0115 | Objet : | Modification d'une véranda suite à démolition partielle. Pose de 2 fenêtres de toit. Nettoyage des façades Sud et Est de l'habitation |
| Déposée le : | 27/02/2020 | Lieu des travaux : | 29 Rue Général Leclerc TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 03/08/2020 | Surface de plancher créée : | 0 m ² |
| Par : | Monsieur Cemil OZCIMEN | Surface taxable créée : | 0 m ² |
| Demeurant : | 29 Rue Général Leclerc TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> SOUS-PREFECTURE REÇU LE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 24 AOUT 2020 </div> DE CHERBOURG </div> | |
| Référence cadastrale : | 602BE721 | | |
| Superficie de la parcelle : | 226,00 m ² | Destination : | habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **27/02/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0115**,
- VU le permis de démolir déposé en mairie le **27/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PD 050129 20G0009**, pour la dépose partielle de la véranda,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/02/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **28/05/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **03/08/2020**,

- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **28/02/2020**,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la fermeture de la partie restante de la véranda par un mur en maçonnerie suite à la démolition partielle de la véranda, la pose de 2 fenêtres de toit, le nettoyage des façades Sud et Est de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



AR_2020_3117_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0149 | | | |
|---|--|------------------------------|---------------------|--------------|
| Demande n° : PC 050129 20G0149 | Objet : Construction d'une véranda | | | |
| Déposée le : 24/07/2020 | Lieu des travaux : 300 Rue des Asters TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | | |
| Par : Monsieur Bernard BLANCO et Madame Isabelle LEGIGAN | Surface de plancher créée : 24,32 m ² Surface taxable créée : 24,32 m ² | | | |
| Demeurant : 300 Rue des Asters TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation <table border="1" data-bbox="1209 972 1576 1173"><tr><td>SOUS-PREFECTURE REÇU LE :</td></tr><tr><td>24 AOÛT 2020</td></tr><tr><td>DE CHERBOURG</td></tr></table> | SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | 24 AOÛT 2020 | DE CHERBOURG |
| SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | | | | |
| 24 AOÛT 2020 | | | | |
| DE CHERBOURG | | | | |
| Référence cadastrale : 602AZ203 | | | | |
| Superficie de la parcelle : 705,00 m ² | | | | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **24/07/2020** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050129 20G0149**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **24/07/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **14/08/2020** indiquant que :
 - « Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées. Observation : Installation non conforme le 20/06/2013 » ;
 - « Eaux pluviales : La parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : accord pour l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Observation : Installation non conforme le 20/06/2013 » ;
 - « Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ».
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,
- CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les eaux rejetées auront un débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

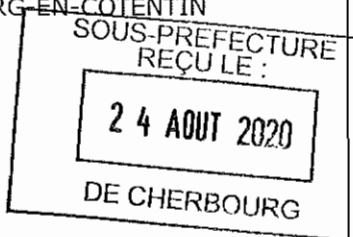
Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



AR_2020_3118_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0374 | |
|------------------------------------|---|---|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0374 | Objet : | surélévation de la toiture du garage |
| Déposée le : | 01/07/2020 | Lieu des travaux : | 24 Cite Mon Toit TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : | 07/08/2020 |  | |
| Par : | Monsieur Franck MARIE | | |
| Demeurant : | 24 Cité Mont Toit TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : | Habitation |
| Référence cadastrale : | 602BD40 | | |
| Superficie de la parcelle : | 258,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 01/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro DP 050129 20G0374,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 02/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 30/07/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 07/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 02/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la surélévation de la toiture du garage,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans la zone Bleu clair (Bi) et Bleu foncée (BI), selon le Plan de Prévention des Risques Naturels.

AR_2020_3122_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0440 | |
|------------------------------------|--|-----------------------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0440 | Objet : | Mise en conformité aux règles de sécurité incendie et accessibilité Création d'une issue de secours en façade Ouest |
| Déposée le : | 23/07/2020 | Lieu des travaux : | 55 rue de Beuzeville EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Agence Nationale pour la Formation Professionnelle Représentée par Madame OBIN Karine | Destination : | Service public ou d'intérêt collectif |
| Demeurant : | 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL | | |
| Référence cadastrale : | 173BT309, 173BT64, 173BT47, 173BT14 | | |
| Superficie de la parcelle : | 39 947,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 23/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0440,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement des zones UBs (zone urbaine dédiée aux équipements éducatifs, sanitaires, culturels, de sports et de loisirs) et UX (zone spécialisée pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en conformité aux règles de sécurité incendie et accessibilité et sur la création d'une issue de secours en façade Ouest,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 AOUT 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



Nota bene :

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard de la Saline, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3123_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 50129 20 G0438 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0438 Déposée le : 23/07/2020 | Objet : Ravalement des façades et pignons Lieu des travaux : 2 rue de la Lavande EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Madame Jocelyne PLAIRE | Destination : Habitation |
| Demeurant : 2 rue de la Lavande EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BM405 | |
| Superficie de la parcelle : 417,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 23/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0438,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equedreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades et des pignons,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

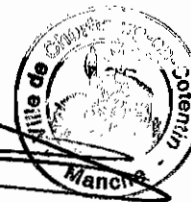

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_3125_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0444 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0444 Déposée le : 24/07/2020 | Objet : Pose d'un bardage sur pignon Lieu des travaux : 10 rue Léo Lagrange EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Frédéric PAQUET | |
| Demeurant : 10 rue Léo Lagrange EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BH263 | |
| Superficie de la parcelle : 1 046,00 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 24/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0444,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equedreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage sur pignon,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

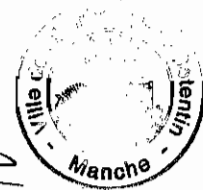
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



Nota bene :

Afin d'assurer l'insertion du projet dans son environnement, il serait préférable que le bardage soit dans un matériau plus qualitatif que celui envisagé dans le projet, tel que de l'ardoise ou un bardage en lame de fibrociment (conformément à l'article R.111-27 du Code De L'urbanisme).

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3126_CC

TRAVAUX – COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 28 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2020

75 RUE SAINT SAUVEUR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL P GROULT en date du
13 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 28 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE SAINT SAUVEUR

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 18 ml au droit du n°75, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL P GROULT, au droit du n°75, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 878 959 139 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL P GROULT (3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_3A28_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0452 | |
|------------------------------------|---|-----------------------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0452 | Objet : | Ravalement des façades de pavillons et de logements collectifs |
| Déposée le : | 28/07/2020 | Lieu des travaux : | Rue René Lecanu Résidence Lecanu III EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | CITES CHERBOURGEOISES Représentée par Madame GODEFROY Annick | Destination : | Habitation |
| Demeurant : | Résidence Charcot Spanel - CS 50115 CHERBOURG-OCTEVILLE 50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 173BD467, 173BD469 | | |
| Superficie de la parcelle : | 2583 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro DP 050129 20G0452,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Turlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Brécourt et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du 31/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades de pavillons et de logements collectifs,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire délégué

Arnaud CATHERINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir ;
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 3131 _CC

**CHANGEMENT DE 3 FEUX TRICOLORES+
3 POTEAUX PIETONS**

Du 28/09/20 au 23/10/20 de 8h à 16h30

SAUF DU 1 au 4/10/20

**CARREFOUR BD DE LA MANCHE/GAMBETTA/
BD DU COTENTIN/CHASSE LEVY**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 18/08/20,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de changement de 3 feux tricolores et 3 poteaux piétons, effectués par les services de Cherbourg en Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation carrefour boulevard de la Manche/Gambetta/boulevard du Cotentin/Chasse Lévy.

ARRÊTE

**Du 28/09/20 au 23/10/20 de 8h à 16h30
SAUF DU 1 au 4/10/20**

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de changement de 3 feux tricolores et 3 poteaux piétons seront effectués par les services de Cherbourg en Cotentin, carrefour boulevard de la Manche/Gambetta/boulevard du Cotentin/Chasse Lévy. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie. Les feux seront clignotants dans le carrefour le temps de l'intervention à chaque changement de poteau. Le véhicule prévu à cet effet sera stationné sur la chaussée avec balisage.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **21 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_3132_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 050129 20G0449 |
|---------------------------------|---|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0449 | Objet : Ravalement de façade des pavillons |
| Déposée le : | 28/07/2020 | |
| Par : | SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES représentée par Madame GODEFROY Annick | Lieu des travaux : Rue Martin Luther-King Résidence La Gamacherie CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Demeurant : | Résidence Charcot Spanel-CS 50115 CHERBOURG-OCTEVILLE 50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Références cadastrales : | 383AE389, 383AE405, 383AE406, 383AE407, 383AE410, 383AE413 | |
| Superficie du terrain : | 7680 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0449,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Turlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 28/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façade des pavillons,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **24 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de l'avenue René Schmitt, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

AR_2020_3135_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0442 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0442 | Objet : ravalement de façade |
| Déposée le : 24/07/2020 | Lieu des travaux : 118 Rue Emmanuel Liais CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Madame Amélie FAUCILLON | |
| Demeurant : 118 rue Emmanuel Liais CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 129BD354 | Destination : Habitation |
| Superficie de la parcelle : 82,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 24/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0442,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 27/07/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/08/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade de la maison d'habitation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 AOUT 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **24 AOUT 2020**

Notifié le :

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3136_CC

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE

DU 29 AOÛT AU 09 SEPTEMBRE 2020

69 TER RUE DE LA POLLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté BEAUFILS Patrick en date
du 06 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 29 AOÛT AU 09 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA POLLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit des travaux, le temps des travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté BEAUFILS Patrick, au droit du n°69, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 340 178 110 00060

ARTICLE 2 – RUE ASSELIN

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit des travaux, le temps des travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté BEAUFILS Patrick, au droit du n°42, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté BEAUFILS Patrick (9 RUECOLIN 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_3137_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | | N° DP 50129 20 G0453 | |
|------------------------------------|--|-----------------------------|--|
| Demande n° : | DP 050129 20G0453 | Objet : | Remplacement des menuiseries |
| Déposée le : | 28/07/2020 | Lieu des travaux : | 48 rue du Bois CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Damien BOUVET | Destination : | Habitation |
| Demeurant : | 48 rue du Bois CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 129AH246 | | |
| Superficie de la parcelle : | 310,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 28/07/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0453,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'espace boisé classé existant et reporté sur le Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 28/07/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des menuiseries,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 AOUT 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 AOUT 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire,

Arnaud CATHERINE



Affiché le : **24 AOUT 2020**

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé dans les zones :

- **Rouge (RI) : risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues, selon le Plan de Prévention des Risques Naturels ;**
- **Bleu foncé (BI) : risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3138_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SON'ARTE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Mesdames MOCHON Mathilde et HUARD Aurélie agissant pour le compte de l'Association Son'Arte dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de Mesdames MOCHON et HUARD, responsables de l'association Son'Arte, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Son'Arte, représentée par Mesdames MOCHON et HUARD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire en centre-ville, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 18 septembre de 16 heures à 23 heures 59, le samedi 19 septembre de 8 heures à 23 heures 59 et le dimanche 20 septembre 2020 de 8 heures à 23 heures 59 à l'occasion des Bouchées Cherbourgeoises..

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **21 AOUT 2020**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Cherbourg-en-Cotentin. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Ancha - Vin'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Lejeune'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3139_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 31 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020

27 RUE LEBRUN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Louiselle GALLY en
date du 02 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 31 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE LEBRUN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules missionnés par Madame GALLY, **au côté opposé au n°27, sur 3 emplacements**, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Louiselle GALLY (27 RUE LEBRUN 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3140_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION UNION CHERBOURG
COMMERCES**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 août 2020 par Madame KWIA TEK Florence agissant pour le compte de l'Association Union Cherbourg Commerces dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de Mme KWIA TEK, responsable de l'association Union Cherbourg Commerces, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°1 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Union Cherbourg Commerces, représentée par Mme KWIATEK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 19 septembre de 8 heures à 23 heures 59 à l'occasion de La fête des Normands.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **21 AOUT 2020**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LE JEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3141_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_2474_CC

TRAVAUX – COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 24 AOUT AU 30 OCTOBRE 2020

**(HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE
MANIFESTATION)**

31 RUE AU BLÉ

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 21
août,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 24 AOUT AU 30 OCTOBRE 2020
(HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION)**

ARTICLE 1^{er} – PLACE CENTRALE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL MOMY, **sur un emplacement du parking**, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 418 292 918 00046

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (RUE DES METIERS 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3142_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION MANCHE FESTIVITES**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 août 2020 par Monsieur LECOUEY Christophe agissant pour le compte de l'Association Manche Festivités dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de M. LECOUEY, responsable de l'association Manche Festivités, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la demande constitue la n°2 à compter du 1er janvier 2020, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association Manche Festivités, représentée par Monsieur LECOUCVEY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jacques Demy, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 26 septembre de 7 heures 30 à 18 heures et le dimanche 27 septembre de 7h30 à 18 heures à l'occasion d'un Vide-Grenier.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 1 AOUT 2020

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

